

Porter à connaissance

Révision du plan local d'urbanisme de

PORTE DES PIERRES DOREES



- PAC 2022 : PLU Porte des pierres dorées

Table des matières

I - <u>RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE</u>	9
II - <u>ASSOCIATION DE L'ÉTAT</u>	10
III - <u>PLAN LOCAL D'URBANISME</u>	11
1 - <u>Finalité de la démarche</u>	11
1.1 - <u>Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles</u>	11
1.2 - <u>Une cohérence interne du plan indispensable</u>	11
2 - <u>Contenu du PLU</u>	14
2.1 - <u>Rapport de présentation</u>	14
2.2 - <u>Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</u>	15
2.3 - <u>Orientations d'aménagement et de programmation</u>	16
2.4 - <u>Règlement</u>	17
2.5 - <u>Annexes</u>	19
3 - <u>Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU</u>	20
IV - <u>PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE</u>	21
V - <u>ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU</u>	22
A - <u>Lois sur la planification</u>	22
1- <u>SRU</u>	22
2 - <u>ENE</u>	22
3 - <u>ALUR</u>	23
4 - <u>ELAN</u>	24
5 - <u>Climat et Résilience</u>	24
B - <u>L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur</u>	26
C - <u>Le contexte du développement durable</u>	27
1 - <u>Principes généraux du Code de l'urbanisme</u>	27
2 - <u>Schémas de cohérence territoriale (SCOT)</u>	28
2.1 - <u>Objectifs du schéma de cohérence territoriale</u>	28
2.2 - <u>Prise en compte du SCOT sur le territoire</u>	28
3 - <u>Habitat</u>	29
3.1 - <u>Principes généraux de la politique de l'habitat</u>	29
3.2 - <u>Outils favorisant la diversité de l'offre de logements</u>	29
3.3 - <u>Plans locaux d'urbanisme et Programmes locaux de l'habitat</u>	30
3.4 - <u>Mixité sociale</u>	31
3.5 - <u>Accueil et habitat des gens du voyage</u>	32
3.6 - <u>Habitat et énergie</u>	33
3.7 - <u>Études pouvant être consultées</u>	34

4 - Déplacements	34
4.1 - <i>Principes</i>	34
4.1.1 - <i>Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements</i>	36
4.2 - <i>Accessibilité pour tous</i>	36
4.3 - <i>Organisation de la mobilité : partage de la voirie, sécurité des déplacements</i>	37
4.4 - <i>routes à grande circulation (RGC)</i>	37
4.5 - <i>Études pouvant être consultées sur les déplacements</i>	39
5 - Ressources en eau : Plans d'eau, cours d'eau, zones inondables ou humides et nappes souterraines	39
5.1 - <i>Schémas de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)</i>	40
5.2 - <i>Démarches contractuelles</i>	42
5.3 - <i>Cours d'eau</i>	43
5.4 - <i>Plans d'eau</i>	44
5.5 - <i>Nappes d'eau souterraines</i>	45
5.6 - <i>Éléments concernant la gestion quantitative de la ressource en eau</i>	46
6 - Eau potable et assainissement	48
6.1 - <i>Eau potable</i>	48
6.1.1 - <i>Études pouvant être consultées</i>	50
6.2 - <i>Assainissement et gestion des eaux pluviales</i>	50
6.2.1 - <i>Assainissement</i>	50
6.2.2 - <i>Eaux pluviales</i>	52
7 - Protection des milieux et des espèces	54
7.1 - <i>Socle juridique</i>	54
7.2 - <i>Espèces protégées</i>	54
7.3 - <i>Trame verte et bleue et SRADDET</i>	55
7.4 - <i>Zones humides</i>	56
7.5 - <i>Frayères</i>	58
8 - Patrimoine	59
8.1 - <i>Patrimoine archéologique</i>	59
8.1.1 - <i>Zones de présomption de prescription</i>	59
8.1.2 - <i>Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale</i>	59
8.1.3 - <i>Implications territoriales</i>	60
8.1.4 - <i>Études pouvant être consultées</i>	60
8.2 - <i>Monuments historiques et leurs abords</i>	60
8.3 - <i>Sites inscrits</i>	62
9 - Paysages	63
9.1 - <i>Paysages ordinaires</i>	63
9.2 - <i>Préservation des entrées de ville</i>	64
10 - Air	65
10.1 - <i>Rappel de l'enjeu sanitaire</i>	65
10.2 - <i>Possibilités de prise en compte dans le document d'urbanisme</i>	65
10.3 - <i>Études pouvant être consultées</i>	66
11 - Énergie, climat et gaz à effet de serre	66
11.1 - <i>Le plan climat-air-énergie-territorial (PCAET)</i>	67

11.2 - Études pouvant être consultées	69
12 - Ressources géologiques et minières	69
12.1 - Carrières	69
12.1.1 - Le schéma régional des carrières	69
13 - Déchets	69
13.1 - Plan régional de prévention et de gestion des déchets	69
13.2 - Servitudes liées au stockage de déchets	71
14 - Pollutions des sols et sous-sols	71
14.1 - Informations disponibles	71
14.2 - Gestion et réaménagement des sites	72
14.2.1 - Restrictions d'usage	72
14.3 - Études pouvant être consultées	73
15 - Risques	73
15.1 - Principes généraux	73
15.2 - Information préventive	74
15.3 - Réglementation des risques dans le code de l'urbanisme	74
15.4 - Prise en compte des risques dans les pièces du document d'urbanisme	75
15.4.1 - Dans le rapport de présentation	75
15.4.2 - Dans le PADD	75
15.4.3 - Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	75
15.4.4 - Dans le règlement graphique et écrit	75
15.5 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles	76
15.6 - Risques identifiés, hors plan de prévention des risques	77
15.6.1 - Risques d'inondation	77
15.6.2 - Retrait-gonflement d'argile	78
15.6.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques	79
15.6.4 - Risques liés aux cavités souterraines naturelles	79
15.6.5 - Risques sismiques	80
15.6.6 - Défense incendie	80
15.6.7 - Installations classées pour la protection de l'environnement	80
15.6.8 - Risque Radon	83
15.6.9 - Risque de maladies vectorielles (moustiques)	84
16 - Bruit	85
16.1 - Bruit des infrastructures terrestres	85
16.2 - Études pouvant être consultées	86
17 - Espaces agricoles	87
17.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification	88
17.2 - Réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	89
17.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF	90
17.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces	90
17.3 - Importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole	91
17.4 - Implications territoriales	91
17.5 - Études pouvant être consultées	92
18 - Espaces forestiers	92

18.1 - Documents à prendre en compte	93
18.1.1 - Réglementations relevant du Code forestier :.....	93
18.1.2 - Réglementations relevant du Code rural :.....	93
18.1.3 - Défrichements	93
18.2 - Documents complémentaires	94
19 - Chasse et pêche	95
20 - Aménagement foncier	96
20.1 - EPORA	96
20.2 - Droit de préemption urbain (DPU)	97
21 - Équipements d'intérêt général	97
21.1 - Équipements sportifs	97
VI - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	98

Liste des sigles	
ADEME	agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ANAH	agence nationale de l'habitat
ANRU	agence nationale du renouvellement urbain
AVAP	aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CDNPS	commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CRHH	comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DCE	directive cadre sur l'eau
DDRM	dossier départemental des risques majeurs
DTA	directive territoriale d'aménagement
EBC	espace boisé classé
ENS	espaces naturels sensibles
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPORA	établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
LLS	logement locatif social
loi ENL	loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement
loi SRU	loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
loi UH	loi n°2003-590 du 2/07/2003 « urbanisme et habitat »
loi Grenelle 2	loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi TECV	loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte
OAP	orientations d'aménagement et de programmation
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'aménagement et de développement durables
PB	propriétaire bailleur
PCAET	plan climat air énergie territorial
PDU	plan de déplacements urbains
PENAP	protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
PIG	projet d'intérêt général
PLAI	prêt locatif aidé d'intégration
PLH	programme local de l'habitat
PLS	prêt locatif social
PLU	plan local d'urbanisme
PLUiH	plan local de l'urbanisme intercommunal avec volet habitat
PLUS	prêt locatif à usage social
PO	propriétaire occupant
POA	programme d'orientations et d'actions
PPA	plan de protection de l'atmosphère
ppa	personnes publiques associées
PPI	parc potentiellement indigne
PPR (PPRI, PPRM, PPRN, PPRT)	plan de prévention des risques (d'inondation, miniers, naturels, technologiques)
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	surface agricole utilisée
SCOT	schémas de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	schéma départemental des carrières
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	schéma régional de cohérence écologique
SRCAE	schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

SRIT	schéma régional des infrastructures et des transports
SUP	servitude d'utilité publique
TEPCV	territoire à énergie positive pour la croissance verte
TEPOS	territoire à énergie positive
UTN	unité touristique nouvelle
ZAP	zone agricole protégée
ZNIEFF	zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
zone A	zone agricole
zone AU	zone à urbaniser
zone N	zone naturelle et forestière
zone U	zone urbaine
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZPPAUP	zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux et intercommunaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement du territoire dans un cadre durable à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : les collectivités publiques doivent « *harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* » (article L. 101-1 du Code de l'urbanisme).

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

I - RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE

Dans ce cadre, le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-1 du Code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Les éléments qu'il fournit permettent de **replacer la politique communale ou intercommunale au cœur des échelles de la planification**. Dans ce cadre, le présent PAC doit permettre à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les **éléments à portée juridique** tels que les dispositions de la loi « Montagne », les servitudes d'utilité publique (SUP), les projets d'intérêt général (PIG) ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le PAC comprend des **études techniques** dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Il peut utilement comprendre d'**autres informations et documents nécessaires** à l'élaboration du PLU (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

L'élaboration du PAC par les services de l'État commence dès l'engagement des documents d'urbanisme. Mais **il peut se poursuivre en continu** pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaire).

En application de l'article L. 132-3 du Code de l'urbanisme, le porter à connaissance est **tenu à la disposition du public** par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal.

En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexée au dossier d'enquête publique.

II - ASSOCIATION DE L'ÉTAT

Le Code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLU. Il n'y a pas lieu de définir au préalable les modalités de l'association, ce qui laisse une certaine souplesse et permet une adaptation au contexte local.

En pratique, elle peut se traduire par différents types d'intervention des services :

- en proposant, dès le début de la réflexion des élus, des documents dits « notes d'enjeux » (ou documents d'association de l'État) pour préciser les objectifs poursuivis par l'État et adaptés aux enjeux du territoire concerné,
- en participant aux réunions des personnes publiques associées (PPA) pour y porter la parole de l'État et contribuer aux réflexions,
- en formulant un avis sur les documents produits au fur et à mesure de l'établissement du projet,
- en proposant des contributions complémentaires selon les questionnements et les besoins des acteurs.

Les personnes publiques associées sont listées aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

De même, toute personne publique peut demander à être consultée lors de l'élaboration du PLU (article L.132-11 du Code de l'urbanisme).

III - PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Finalité de la démarche

1.1 - Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles

Le PLU est un outil privilégié de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité chargée de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet de territoire communal ou intercommunal.

La réflexion constitutive du projet de territoire doit apprécier ces impacts au travers du PLU dont l'élaboration doit être menée dans l'esprit de la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

L'urbanisation doit notamment être pensée afin de répondre aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace, en produisant moins de nuisances et en préservant les ressources. Elle doit aussi garantir davantage de solidarité, tout en permettant de limiter les concurrences entre les territoires.

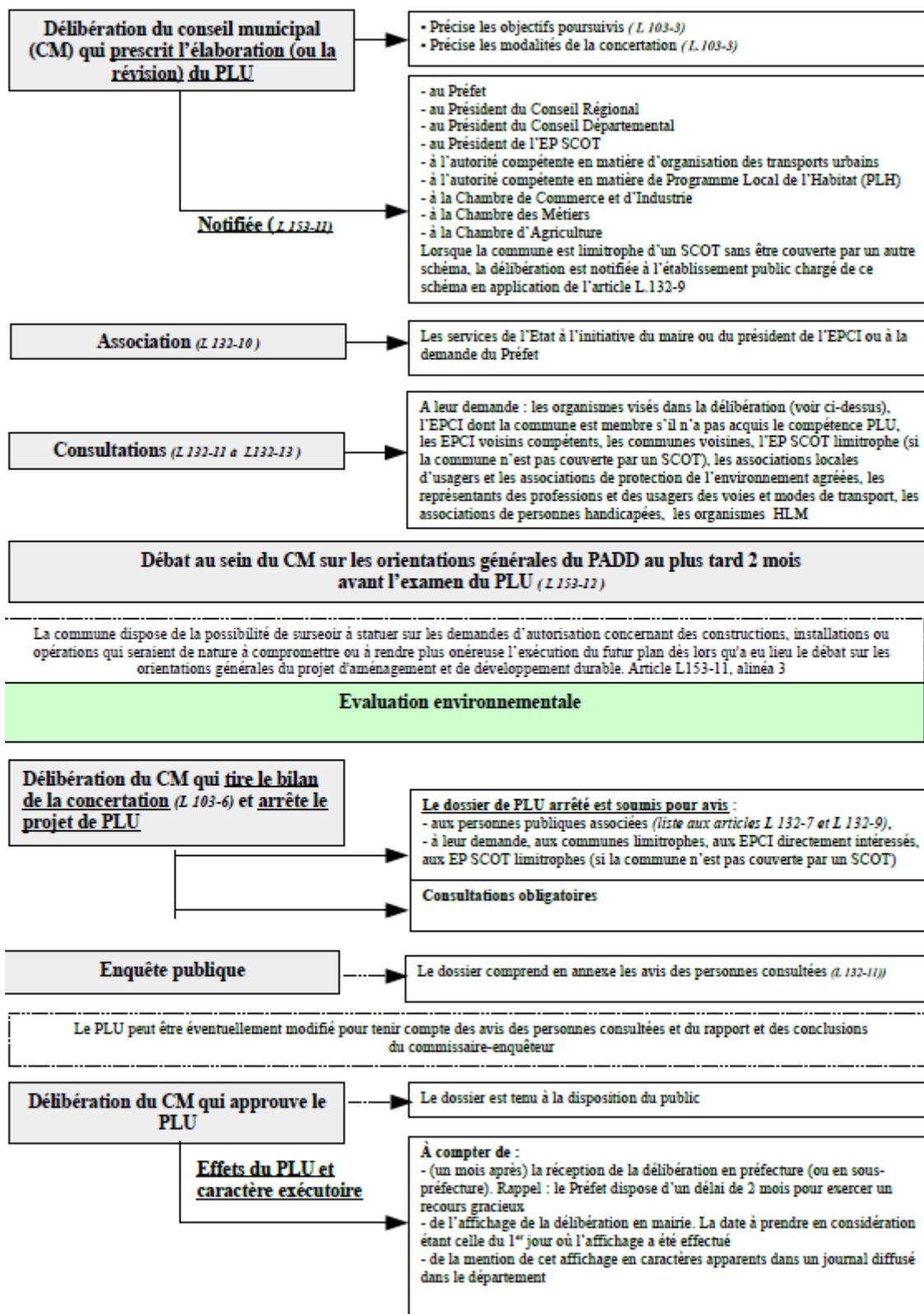
1.2 - Une cohérence interne du plan indispensable

Le plan local d'urbanisme est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagements et de programmation, règlement et annexes.

Ces différentes parties doivent être construites en cohérence puisque chacune d'entre elle viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans le règlement...).

Il est donc nécessaire d'exprimer les liens entre les différents documents constitutifs du PLU.

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU PLU



L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

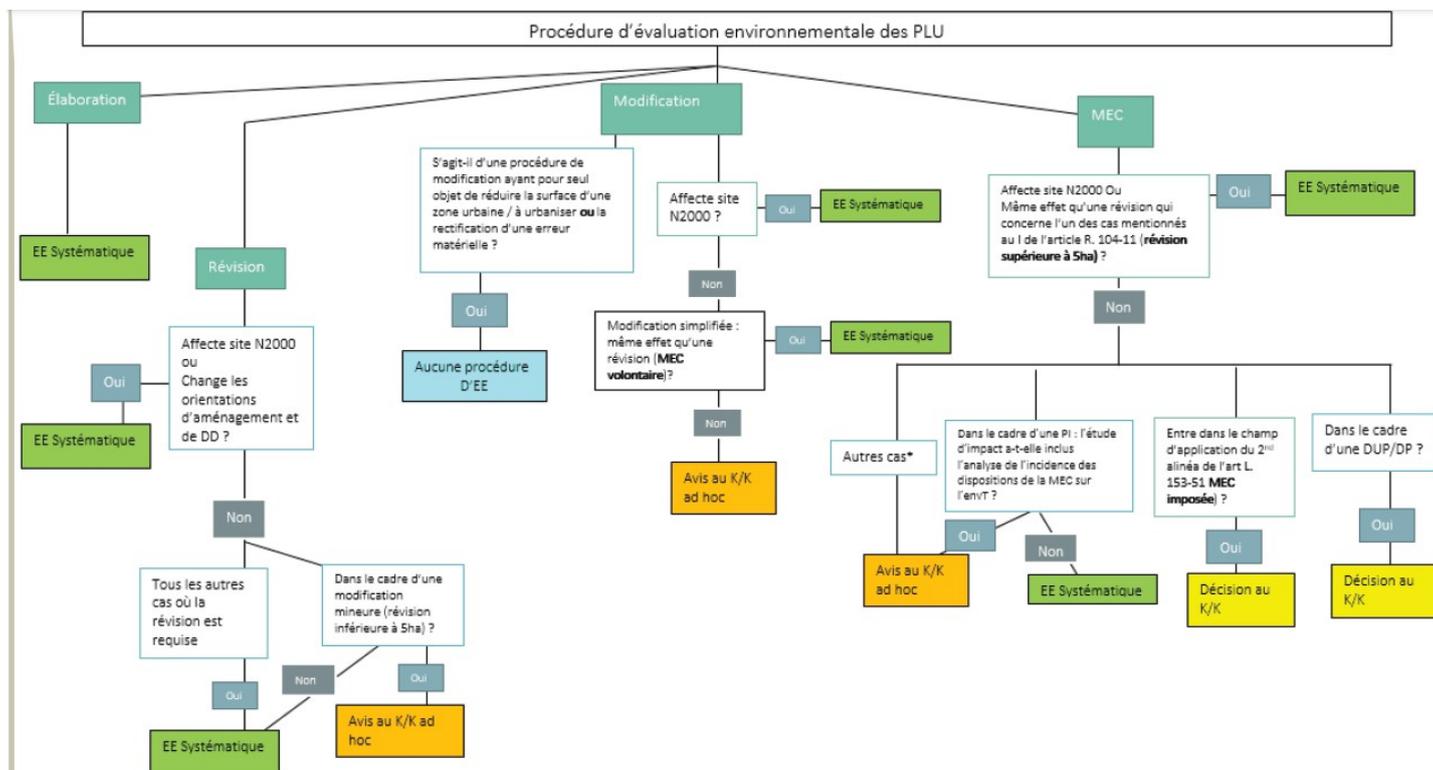
L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration des documents d'urbanismes, afin de favoriser l'aménagement durable et soutenable du territoire. L'évaluation environnementale du projet ne doit pas être faite a posteriori mais doit être intégrée dès les premières phases du projet. C'est un réel outil d'aide à la décision et un processus continu qui doit être mené en parallèle de chaque étape de l'élaboration du document.

L'article 40 de la loi 20201525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP » (loi « d'accélération et de simplification de la vie publique ») a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale : désormais elle est obligatoire pour toutes les élaborations et révisions générales de PLU, quel que soit leur périmètre (intercommunal ou communal) ou leurs spécificités. Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de cette loi.

Le contenu attendu dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est détaillé aux articles [R. 104-18 et suivants du Code de l'urbanisme](#)

En application de cette loi, le décret du 13 octobre 2021 complète et modifie les articles [R. 104-3 à R. 104-16 du Code de l'urbanisme](#) pour viser toutes les procédures d'évolution de tous les documents d'urbanisme, notamment tous les cas de modifications et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme **en précisant pour chacun s'il est soumis à évaluation environnementale systématique ou si la procédure d'examen au cas par cas est applicable.**

Aucune évaluation environnementale n'est requise lorsque la modification du document d'urbanisme (SCoT ou PLU) a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle et lorsque la modification du PLU a pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



Pour en savoir plus :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20%E2%80%99urbanisme.pdf>

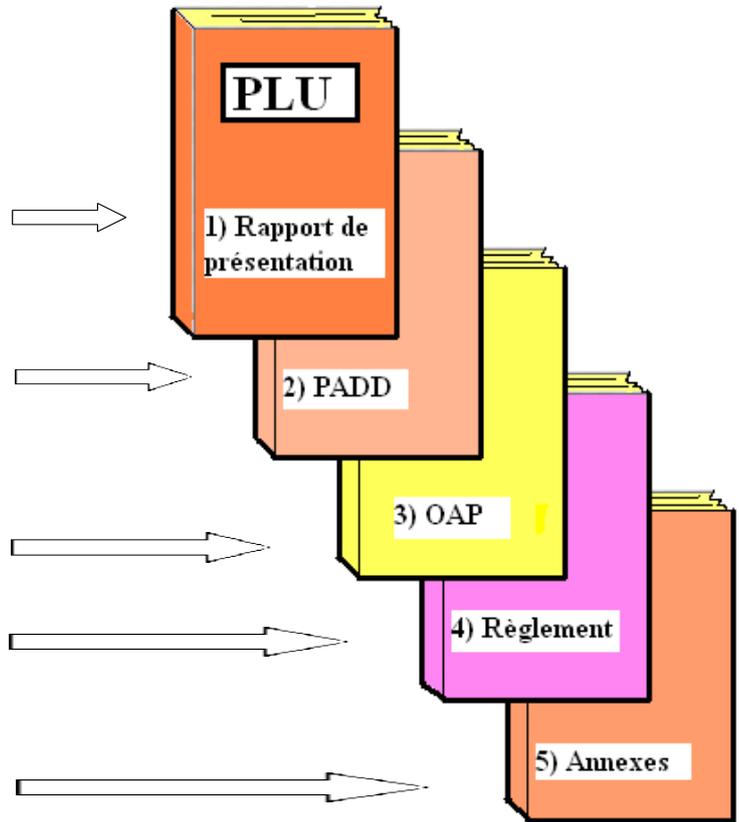
<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/nouveau-dispositif-d-examen-au-cas-par-cas-des-a21981.html>

2 - Contenu du PLU

Le contenu du PLU articule planification et urbanisme opérationnel autour du projet communal ou intercommunal. Ce document couvre la totalité du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal qui l'élabore, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme.

Ce projet est :

- 1) **conçu et justifié** à l'occasion du rapport de présentation,
- 2) **synthétisé** dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- 3) puis **décliné pour certains secteurs ou certains thèmes** dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- 4) **et pour l'ensemble des zones** définies sur le territoire communal ou intercommunal, dans le règlement écrit et graphique,
- 5) **complété** par des annexes regroupant des documents ayant une incidence sur le projet communal.



2.1 - Rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit, en application de l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme :

- d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- d'exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- de justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;

- de s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- d'établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Les articles R. 151-1 et R. 151-2 du Code de l'urbanisme définissent plus précisément ce contenu. Le rapport de présentation du PLU se doit donc :

- d'exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles [L. 153-27 à L. 153-30](#) et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- d'analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- d'analyser l'état initial de l'environnement, d'exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.
- de justifier la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- de justifier de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- de justifier de la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article [L. 151-6](#) ;
- de justifier de la délimitation des zones prévues par l'article [L. 151-9](#) ;
- de justifier de l'institution des zones urbaines prévues par l'article [R. 151-19](#), des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article [R. 151-20](#) lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article [L. 151-41](#) ;
- de justifier de toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

L'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme précise et renforce le contenu du rapport de présentation du PLU soumis à Évaluation Environnementale.

Le projet de révision générale de votre commune est soumis à évaluation environnementale :
article [L104-1 à L104-3](#) du Code de l'urbanisme

2.2 - Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) expose de façon synthétique le projet d'urbanisme de la commune pour les années à venir. Il est la « **clef de voûte** » du PLU.

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- Le projet politique du Conseil municipal ou conseil communautaire pour le territoire du PLU. C'est la raison pour laquelle il doit faire l'objet d'un **débat au sein du Conseil municipal** ou communautaire – au plus tard 2 mois – avant l'arrêt du projet de PLU (article L. 153-12 du Code de l'urbanisme) ;
- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles (article L. 151-5 du Code de l'urbanisme).

Les parties du PLU qui ont une valeur juridique opposable (les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique) doivent être en **cohérence** avec le PADD ;

2.3 - Orientations d'aménagement et de programmation

Elles sont obligatoires en zone AU disposant des réseaux (articles R. 151-20 du Code de l'urbanisme) et possibles dans les autres secteurs.

Elles ont une valeur juridique opposable dans un rapport de compatibilité.

Elles comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles (article L. 151-6).

Elles définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (article L. 151-6-1).

Elles définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (article L. 151-6-2).

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent (article L. 151-7 du Code de l'urbanisme) :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

- En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Les différents types d'OAP (R. 151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10 du Code de l'urbanisme.

L'OAP des secteurs d'aménagement (sans règlement) R 151-8

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R 151-18) ou de zones à urbaniser (R. 151-20), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires**, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP patrimoniale (R 151-7 du Code de l'urbanisme)

Art. R. 151-7. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

L'OAP trame verte et bleue (R 151-7, 2° alinéa)

Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10 du code de l'urbanisme.

2.4 - Règlement

Le règlement a une valeur juridique opposable à toute demande d'autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité (article L. 152-1 du Code de l'urbanisme)

- Il comprend une partie écrite et une partie graphique laquelle comprend un ou plusieurs documents (R. 151-10).

- Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3 du Code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (L 151-8 et L 151-9). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L 151-9).

Les règles pouvant être écrites et graphiques ; si une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (article R 151-11 du Code de l'urbanisme).

- Les destinations de constructions (R 151-27): chacune d'entre elles comprend une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R 151-28 du Code de l'urbanisme et qui sont définies par arrêté ministériel (R 151-29).

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des destinations et sous-destinations autorisées :

Destinations	Sous-destinations
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement
3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hôtels, autres hébergements touristiques
	Cinéma
4° - Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement
	Établissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

Pour aller plus loin: Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000033472190/2022-10-07/>

■ **Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L. 151-13)**

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (article R 151-26 du Code de l'urbanisme).

■ **La constructibilité en zone A et N, hors STECAL**

1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis à l'avis simple de la CDPENAF dans le cadre de l'élaboration/révision du PLU.

Les autorisations d'urbanisme, liées aux changements de destination, sont soumises à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et l'avis conforme de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.**

Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole) ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L 151-11 1°).

2.5 - Annexes

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Les annexes visées dans les articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

3 - Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU :

Le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire (article L. 111-1 du Code de l'urbanisme).

L'article R. 111-1 précise que le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par ce même code.

Ainsi les articles L. 111-1, R. 111-2, R. 111-4, R. 111-26, R. 111-27 du Code de l'urbanisme (articles « d'ordre public ») restent applicables sur l'ensemble du territoire y compris ceux couverts par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

IV - PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE

Selon les dispositions des articles L. 133-1 et suivant du Code de l'urbanisme, le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

La numérisation des documents d'urbanisme en vue de cette transmission s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. Pour la France, ces standards sont élaborés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les plans locaux d'urbanisme/cartes communales applicables sur leur territoire, et au fur et à mesure des modifications de leurs documents d'urbanisme, la version en vigueur des PLU ou cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Cette mise à disposition est réalisée sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute nouvelle version d'un document d'urbanisme doit être publiée sur le GPU (article R. 153-22 du Code de l'urbanisme).

L'accompagnement technique des collectivités locales pour la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme est assuré par un service de la DDT du Rhône, que l'on peut joindre par mail :

ddt-geoportail-urbanisme@rhone.gouv.fr

V - ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

A - Lois sur la planification

1- SRU

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée Loi SRU, est un texte qui modifie en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France. L'article 55 de cette loi impose à certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux.

La loi a été élaborée autour de trois exigences :

- une plus grande solidarité,
- l'encouragement au développement durable,
- le renforcement de la démocratie et de la décentralisation.

En **matière d'urbanisme**, les schémas directeurs (SD) sont remplacés par les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Les plans d'occupation des sols (POS) sont remplacés par les plans locaux d'urbanisme (PLU). **L'urbanisme de projet, visant à considérer l'aménagement du territoire dans son ensemble, est alors renforcé.**

En ce qui concerne **le patrimoine et plus spécifiquement la protection des monuments historiques**, la loi permet que le périmètre de protection de 500 mètres soit modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument. Aujourd'hui les articles de référence sur ce sujet sont les articles [L621-30 et L621-31 du code du patrimoine](#).

Enfin, concernant **la production de logements sociaux, l'article 55 de la loi SRU** oblige les communes appartenant à des territoires bien intégrés et de taille suffisante pour mener une politique locale de l'habitat dynamique et volontaire, à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel avec une obligation de 25 % ou 20 % de logements sociaux pour certaines communes.

Pour aller plus loin :

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-solidarite-et-renouvellement-urbain-sru>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000207538/>

2 - ENE

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", est promulguée le 12 juillet 2010. Ce texte décline les orientations de la loi "Grenelle 1" ayant fixé les objectifs du gouvernement dans le domaine environnemental". Comportant plus de 100 articles, ce texte définit six grands chantiers :

- bâtiments et urbanisme avec un double objectif : diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves en 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables ;
- transports avec des mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises ;
- énergie et climat avec pour objectif central la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 ;
- préservation de la biodiversité avec des dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;
- protection sanitaire et gestion des déchets avec des dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets ;

- définition d'une "nouvelle gouvernance écologique" permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques et à l'intégration d'associations d'éducation à l'environnement dans les instances de consultation.

En matière de documents d'urbanisme, la loi met en place :

- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- une réorganisation des dispositions du PLU en y articulant politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports ;
- la promotion des PLU intercommunaux ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

Pour aller plus loin :

- <https://www.vie-publique.fr/eclairage/268502-environnement-lessentiel-de-la-loi-grenelle-2>
- https://www.rhone.gouv.fr/content/download/4944/29096/file/101028_PACC-G2_cle563677-1.pdf
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022470434/>

3 - ALUR

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, Alur, du 24 mars 2014, permet de grandes avancées pour faciliter la régulation des marchés immobiliers et encadrer les pratiques abusives, favoriser l'accès au logement des ménages et développer l'innovation et la transparence.

En matière **d'aménagement et de cadre de vie** et pour mieux coordonner les échelles communales et intercommunales, le plan local d'urbanisme (PLU), défini à l'échelle communale, doit tenir compte des orientations intercommunales contenues dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Afin de favoriser la mise en place de documents intercommunaux, le ministère a mis en place un club PLUi (<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>) pour accompagner les démarches des intercommunalités et des bureaux d'étude. En effet, il apparaît que l'intercommunalité est l'échelle à laquelle s'organise l'essentiel des activités quotidiennes. Elle est ainsi considérée comme la meilleure échelle pour concevoir les mesures adaptées aux enjeux du territoire, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux, la loi prévoyait que les plans d'occupation des sols (POS) soient caducs au 1er janvier 2016(1) Par ailleurs, le règlement des cartes communales devient plus transparent. Les servitudes d'utilité publique doivent y être annexées et peuvent être soumises à une évaluation environnementale selon leur impact local.

(1) échéance finalement reportée au 1 er janvier 2021.

L'étalement urbain fait lui aussi l'objet de mesures pour renforcer le rôle des commissions compétentes en matières de consommation d'espace.

Les outils de maîtrise foncière sont améliorés : clarification du droit de préemption et extension au bénéfice du préfet en communes carencées, possibilité de créer des zones d'aménagement différé intercommunales, enrichissement du contenu des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour permettre à la collectivité ou à l'Etat d'évaluer plus rapidement l'intérêt d'acquérir le bien.

La loi Alur promeut la couverture totale du territoire par des établissements publics foncier locaux ou d'État, en simplifiant notamment les règles d'adhésion des collectivités.

Pour les établissements publics fonciers d'État, la loi affirme la priorité en matière de construction de logements et renforce le caractère stratégique du plan pluriannuel d'intervention.

Pour aller plus loin :

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-pour-laces-au-logement-et-un-urbanisme-renové-loi-alur>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028772256/>

4 - ELAN

La loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), promulguée le 23 novembre 2018, porte des ambitions fortes : construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants

Les objectifs de la loi :

- Construire plus, mieux et moins cher
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale

En matière d'urbanisme, deux ordonnances du 17 juin 2020, prises sur le fondement de la loi ELAN sont structurantes pour la planification. Elles ont pour objectifs majeurs :

- d'adapter l'objet, le périmètre et le contenu du **schéma de cohérence territoriale** afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, elle renforce davantage le rôle du SCOT comme document pivot et intégrateur
- d'adopter toute mesure propre à **simplifier et limiter les obligations de compatibilité et de prise en compte** pour les documents d'urbanisme (cf paragraphe spécifique à la hiérarchie des normes).
- par ailleurs, **la note d'enjeux** est rendue obligatoire lorsque l'auteur d'un SCoT ou d'un PLUi en fait la demande lors de l'élaboration ou la révision de son document. Cette demande doit être réalisée à l'occasion de la délibération de prescription du document. Dans les autres cas, il est toujours loisible aux services de l'Etat de réaliser ou non la note d'enjeux.

Pour aller plus loin :

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-portant-evolution-du-logement-de-lamenagement-et-du-numerique-elan>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037639478/>

5 - Climat et Résilience

La loi Climat et Résilience a pour point de départ les travaux de la Convention citoyenne pour le Climat, lancée par le Président de la République en 2019. Elle a été promulguée le 22 août 2021.

Composée de 305 articles, elle est structurée en 8 chapitres :

- Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe
- Consommer
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Se nourrir
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement
- Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

En matière d'urbanisme et d'aménagement, la loi Climat et Résilience comporte des évolutions significatives. Les documents d'urbanisme sont particulièrement concernés par les mesures de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique.

Vers une absence d'artificialisation nette des sols :

- La loi Climat et Résilience introduit une définition des sols artificialisés, d'après l'altération des fonctions écologiques du sol.

- Elle fixe un objectif national de réduction de 50% du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021 , puis une réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans, pour atteindre une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

D'ores et déjà, la loi prévoit un calendrier d'adaptation des documents de planification pour traduire les objectifs de la loi : **2024 pour les SRADET, 2026 pour les SCoT et 2027 pour les PLU**. A défaut du respect de ce calendrier, les conséquences seront les suivantes :

- Les SCoT devront intégrer une réduction uniforme de 50% de la consommation foncière pour la 1ère tranche 2021-2031, puisqu'elle n'aura pas été modulée par le document régional (SRADET) ;
- En cas de carence du SCOT au 22 août 2026, les zones à urbaniser qui n'auront pas été ouvertes à l'urbanisation ne pourront plus l'être ;
- En cas de carence du PLU(i) et de la carte communale au 22 août 2027, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée dans les zones à urbaniser des PLU(i) et aucune construction ne sera permise dans les secteurs constructibles déterminés par une carte communale.

A l'échelle régionale : le SRADET doit définir une trajectoire permettant d'atteindre zéro artificialisation nette des sols. Par tranche de 10 ans, il définit un objectif chiffré de réduction de l'artificialisation des sols sur son territoire et précise les modalités de répartition des enveloppes de consommation foncière par territoire.

A l'échelle des SCoT : ils doivent tout d'abord se réunir en conférence régionale des SCoT et formuler des propositions permettant d'atteindre l'objectif régional avant le 22 octobre 2022 (report dû à la loi 3DS).

A l'échelle des PLU(i) : le PADD ne pourra prévoir d'ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers qu'après démonstration de l'impossibilité de prévoir ces développements au sein des espaces urbanisés, à l'aide d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. Les OAP doivent obligatoirement intégrer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, et les zones à urbaniser (AU) non immédiatement constructibles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation par voie de modification du PLU(i) que pour une période de 6 ans (au lieu de 9 ans). L'analyse des résultats du PLU(i) se voit également contracter son échéance de 9 à 6 ans, et un rapport sur l'artificialisation devra être effectué selon un rythme triennal.

En outre, la loi marque la fin de l'expansion urbaine pour l'urbanisme commercial. Un principe général d'interdiction des nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles est posé.

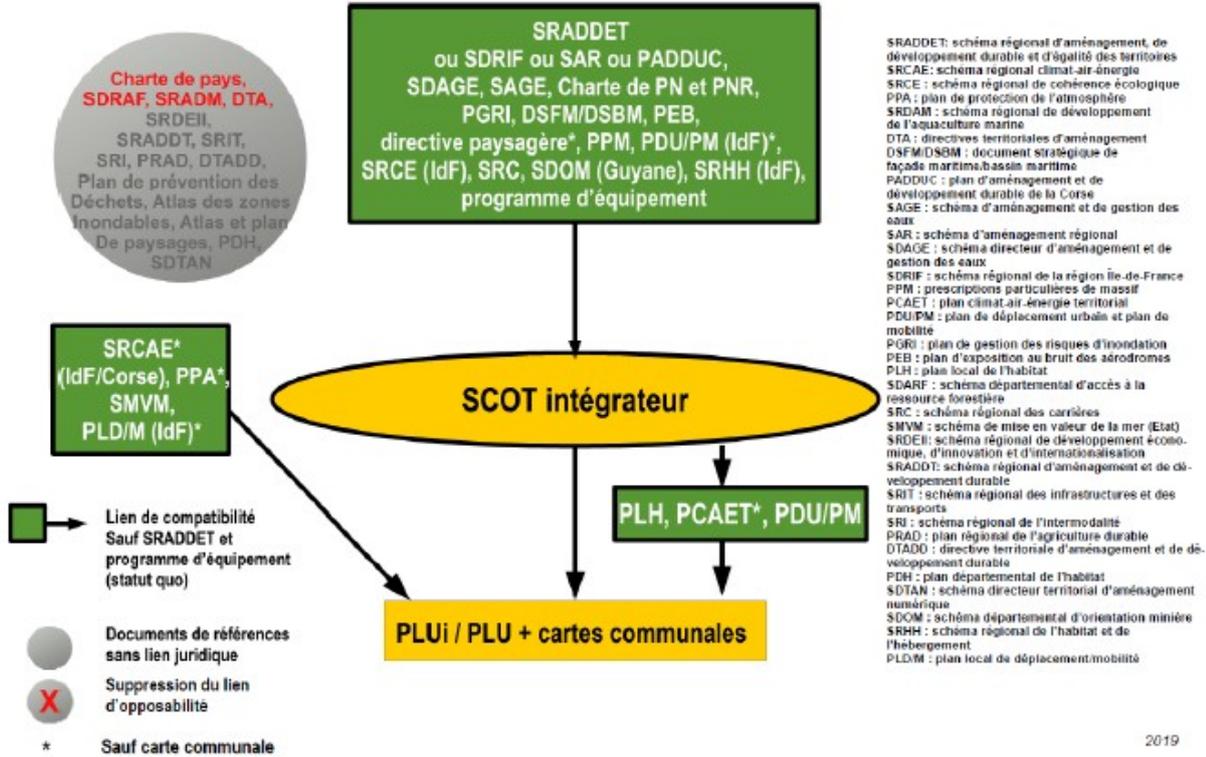
Pour aller plus loin :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-climat-et-resilience>
- [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924#:~:text=LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104,ses%20effets%20\(1\)%20%2D%20L%C3%A9gifrance&text='Union%20Europ%C3%A9enne-,LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104%20du%2022%20ao%C3%BBt%202021%20portant,renforcement%20de%20la%20r%C3%A9silience%20...](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924#:~:text=LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104,ses%20effets%20(1)%20%2D%20L%C3%A9gifrance&text='Union%20Europ%C3%A9enne-,LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104%20du%2022%20ao%C3%BBt%202021%20portant,renforcement%20de%20la%20r%C3%A9silience%20...)

B - L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur

La hiérarchie des normes - Schéma

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) prévu par la loi Notre de 2015, a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020, Il regroupe les SRIT (schéma régional des infrastructures et transports), SRCAE (schéma régional climat air énergie) et SRCE (schéma régional de cohérence écologique). Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles plus détaillées du fascicule.

[L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020](#), prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, modifie, entre autres, cette hiérarchie des normes pour les SCOT et les PLU dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021.

C - Le contexte du développement durable

1 - Principes généraux du Code de l'urbanisme

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme, les principes généraux de ce Code s'imposent aux documents d'urbanisme et notamment au PLU.

- **Article L. 101-1** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.
- **Article L. 101-2** : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
 - Principes d'équilibres entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité.
 - Principe de qualité : qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - Principes de diversité : diversité des fonctions urbaines et rurale et mixité sociale dans l'habitat ;
 - Principes de sécurité et de salubrité publiques ;
 - Principes de prévention : Prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
 - Principes de respect de l'environnement : Protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - Principe de lutte contre l'artificialisation (*) des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
 - Principes de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

(*) L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

2 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT)

2.1 - Objectifs du schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Selon les dispositions de l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCOT qui s'applique sur son territoire.

2.2 - Prise en compte du SCOT sur le territoire

Le territoire de votre commune est couvert par le **SCOT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009, et modifié le 7 mars 2019**. À ce titre, votre document d'urbanisme **devra être compatible avec les orientations et prescriptions de ce SCOT**.

Le document approuvé est consultable sur le site Internet du syndicat mixte du SCOT :

<http://www.pays-beaujolais.com/france/DT1166515164/page/Le-Schema-de-Coherence-Territoriale-Beaujolais.html>

Une procédure de révision générale a été prescrite le 7 mars 2019.

Le syndicat mixte du Beaujolais (structure porteuse du SCOT du Beaujolais) est associé à l'élaboration de votre document d'urbanisme. Il vous communiquera directement les prescriptions qui s'imposent au territoire de votre commune.

Toutefois, l'État vous rappelle que le SCOT contient les prescriptions suivantes (éléments non exhaustifs) :

Le SCOT du Beaujolais identifie deux de vos communes déléguées (Liergues et Pouilly-le-Monial) comme faisant partie des communes classées en polarité 2, et identifie la commune déléguée de Jarnioux comme faisant partie des communes hors polarité.

A ce titre, il fixe un objectif de production de 597 logements nouveaux pour la période 1999-2030 pour les communes déléguées de Liergues et Pouilly le Monial et un objectif de 72 logements pour la commune de Jarnioux, soit un total de 669 logements.

Il sera nécessaire de définir les objectifs de production de logements sur la période du PLU à partir de la connaissance de l'objectif fixé par le SCOT du Beaujolais pour la période 1999-2030 et du calcul des logements déjà construits.

Le SCOT du Beaujolais précise qu'une part importante des constructions nouvelles (15 %) devra être issue d'opération de démolition/reconstruction et encourage à consacrer 25 % de la production de logements à du logement social ou abordable.

Il prévoit également des formes d'habitat variées et favorisant la densité de l'urbanisation en retenant le principe d'une majorité de collectif et groupé sur les communes en polarité 2.

Le SCOT du Beaujolais impose un développement de l'urbanisation en dent creuse.

Il met en avant la nécessité de maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs...) pour renforcer le dynamisme des centre-bourgs des villages et limiter les déplacements.

Concernant le développement économique, le SCOT fixe les objectifs suivants :

- accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif,
- renforcer les centralités en y développant les commerces et les services,
- favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles et à proximité des gares.

Le SCOT du Beaujolais a retenu :

- 4 pôles économiques majeurs : Lybertec sur Belleville, Charentay et Saint-Georges de Reneins, L'île Porte sur Arnas et Villefranche, Tarare Est - Les Olmes sur Les Olmes et Saint-Romain de Popey pour la partie Beaujolaise (et une partie sur le SCOT ouest lyonnais) et le projet du Bordelan sur Anse ;
- 26 zones d'activités secondaires (sous forme d'une liste exhaustive des projets de zones d'activités

secondaires exclusivement autorisés jusqu'à modification, révision du SCoT et/ou jusqu'à approbation de schémas de secteur).

Votre commune n'est pas concernée par ces zones.

Concernant les petites zones d'activités, le SCoT précise bien qu'elles devront nécessairement être planifiées en lien avec les politiques globales d'aménagement des communautés de communes et qu'elles ne pourront dépasser 5 hectares.

3 - Habitat

3.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat

Votre document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Les dispositions réglementaires principales en matière d'habitat sont les suivantes :

- Articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH) ;
- Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, concernant les bâtiments menaçant ruine ;
- Les articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, du Code de la santé publique, concernant les bâtiments insalubres ;
- Les articles L. 1334-1 à L. 1334-12 du Code de la santé publique, sur le saturnisme.
- L'article L. 1334-13 du Code de la santé publique, sur l'amiante.
- Loi n° 2018 -1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan)

3.2 - Outils favorisant la diversité de l'offre de logements

Le règlement du PLU peut délimiter :

- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L. 151-14 du Code de l'urbanisme).
- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L. 151-15 du Code de l'urbanisme)
- des terrains sur lesquels sont institués dans les zones urbaines et à urbaniser des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L. 151-41 4° du Code de l'urbanisme)

Un programme d'intérêt général (PIG) ou une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) peuvent être des outils mis en œuvre par la collectivité afin d'accompagner l'amélioration de son parc de logements privés. Les actions mises en œuvre à travers ces outils peuvent concerner plusieurs thématiques : l'adaptation des logements au vieillissement des occupants, la sortie de logements locatifs conventionnés privés, la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne ou bien encore l'accompagnement des copropriétés en difficulté.

3.3 - Plans locaux d'urbanisme et Programmes locaux de l'habitat

Un programme local de l'habitat (PLH) est un document réalisé, conformément aux articles L. 302-1 à L. 302-10 et R. 302-1 à R. 302-33 du Code de la construction et de l'habitation, par un établissement public de coopération intercommunale, **visant à répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.**

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (logement locatif social public ou privé, accession sociale ou libre...).

L'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme dispose que **les PLU doivent être compatibles avec les PLH.** Lorsque le PLH est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans. Toutefois ce délai est réduit à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou de plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du PLU.

La commune de Porte des Pierres Dorées fait partie de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD). **Cette dernière a approuvé, le 11 décembre 2019, son programme local de l'habitat (PLH) qui est exécutoire jusqu'au 18 février 2026.**

Les orientations définies dans le PLH sont les suivantes :

- Répondre aux besoins spécifiques du territoire
- Organiser et diversifier l'offre en logements
- Améliorer la qualité du parc
- Observer, évaluer et animer la mise en œuvre du PLH

Sur la période 2019-2025, le PLH fixe pour la commune de Porte des Pierres Dorées un objectif de construction de 198 logements dont 140 en logements abordables.

L'objectif du nombre de logements sociaux est fixé à 122, dont 42 PAI ou très social et 80 PLUS ou social.

Ces objectifs répondent largement aux objectifs du dispositif solidarité et renouvellement urbains (voir mixité sociale).

Par ailleurs, **la part en renouvellement urbain doit représenter 20 % des logements, soit 40 logements.**

En 2018, selon les données INSEE, la commune de **Porte des Pierres Dorées, compte 1 466 résidences principales et 51 résidences secondaires. Elle comptabilise 74 logements vacants soit 4,6 % de vacance.** Il est généralement admis qu'un taux de vacance raisonnable pour un marché immobilier en bonne santé se situe autour de 6 à 7 %. **Les logements actuellement vacants dans le centre pourraient être réinvestis pour répondre à un besoin sur la commune moyennant de s'assurer de l'état de ces logements, de leur localisation par rapport au centre de la commune et de la faisabilité financière de la rénovation/réhabilitation.** Le conventionnement privé avec l'ANAH permet d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des logements vacants tout en ayant une vigilance sur la décence de ces logements.

3.4 - Mixité sociale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements.

En matière de mixité sociale, les villes peuvent aller au-delà de la notion réglementaire issue de la loi SRU qui s'applique aux logements.

Logement social

définition du logement locatif social (LLS) : les différents types de logements ou de foyers considérés comme logements sociaux sont listés à l'article L 302-5 du Code de la construction et de l'habitat.

La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.**

Son article 55 renforcé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a ainsi permis de réaffirmer le principe d'atteindre un **minimum de 25 % (ou 20 %)** de logements sociaux dans le parc total de logement des communes de plus de 3 500 habitants situés dans une agglomération, ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants (**article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation**).

La loi prévoit également que les communes concernées atteignent leur objectif de 25 % d'ici 2025, entraînant ainsi un renforcement du rythme de rattrapage. À ce titre, les objectifs de la 5^e période triennale (2014-2016) sont fixés à 25 %, ceux de la 6^e période (2017-2019) à 33 %, de la 7^e (2020-2022) à 50 % et ceux de la 8^e (2023-2025) à 100 % des logements manquants. Cependant, si la commune est couverte par un PLH, ce sont les objectifs fixés par ce dernier qui seront à prendre en compte.

Enfin la loi favorise la mobilisation du foncier public en faveur du logement. À ce titre, elle instaure la possibilité d'une cession gratuite des terrains, bâtis ou nus, appartenant au domaine privé de l'État et de ses établissements publics (dont la liste est fixée par décret) au profit du logement social (article L. 3211-7 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, sur la commune, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, instituer des servitudes comme définis précédemment.

Dans le cadre des dispositions favorisant la diversité de l'habitat des **articles L. 151-28 2° du Code de l'urbanisme**, le **dépassement de la norme résultant de l'application des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol** peut être autorisé par le règlement du PLU **dans des secteurs à**

délimiter. Ceci dans la limite de 50 % de ladite norme et dans le respect des autres règles du PLU, et sous réserve :

- « que le programme de logements comporte des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation » ;
- « que, pour chaque opération, la majoration ne soit pas supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Limitations : Conformément à l'article L. 151-29, l'application combinée des 2° et 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit.

La commune de Porte des Pierres Dorées est entrée dans le dispositif solidarité et renouvellement urbains (SRU) en 2019, depuis sa fusion avec la commune de Jarnioux, qui l'a fait dépasser le seuil des 3500 habitants. Aujourd'hui, la commune compte 3 841 habitants (données population INSEE 2018).

Elle est donc soumise à l'obligation de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) de produire au moins 25 % de logements locatifs sociaux.

Les objectifs pour la période triennale 2020-2022 ont été notifiés à la commune en octobre 2020 : elle doit réaliser 64 logements locatifs sociaux (LLS) pour la période 2020-2022, correspondant à 20 % du déficit de logements (320 LLS).

De plus, la part des logements financés en prêt locatif social (PLS) ne peut être supérieure à 30 % du nombre de logements locatifs sociaux et la part des logements financés en prêt locatif aidé ne peut être inférieure à 30 %.

Toutefois, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) prévoit des adaptations de l'article 55 de la loi SRU et modifie le rythme de rattrapage du déficit de logements locatifs sociaux pour les périodes triennales à venir (à compter de 2023). Pour la période triennale suivante (2023-2025), l'objectif sera fixé à 25 % du déficit de la commune sur la base du taux de logements sociaux au 1^{er} janvier 2022.

Un contrat de mixité sociale (CMS) qui définit un cadre d'engagement et de moyens permettant à la commune d'atteindre ses objectifs a été proposé en 2021.

Dans le cadre de la loi SRU, la commune de Porte des Pierres Dorées doit veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, tout en prenant en compte par ailleurs les objectifs fixés par le SCoT en matière d'habitat et par le PLH. Tous les outils visant à favoriser la réalisation de logements sociaux devront être utilisés au mieux par la commune dans son document d'urbanisme.

3.5 - Accueil et habitat des gens du voyage

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en habitat (article L. 101-2 du Code de l'urbanisme). Ainsi, **il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule dans son 1^{er} article que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Le schéma précise la localisation des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il localise également les aires de grand passage, ouvertes ponctuellement durant l'année, ainsi que les terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles. Si la commune appartient à un EPCI doté de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, l'EPCI est maître d'ouvrage et responsable de la mise en œuvre des actions du schéma. Toutefois, comme le rappelle le schéma départemental, toutes les communes, quelle que soit leur taille et qu'elles soient soumises ou non à la réalisation d'une aire d'accueil ou de grand passage, ont un devoir d'accueil des gens du voyage. Cette

obligation découle de la jurisprudence issue de l'arrêté du Conseil d'État « ville de Lille c/Ackerman » n°13.205 du 2 décembre 1983.

Dans le Rhône, le schéma, cosigné par le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de département et le Président du conseil départemental et le président de la Métropole de Lyon, a été approuvé par arrêté conjoint le 14 février 2020, pour la période 2019-2025. Les principaux enjeux portés par le schéma sont les suivants :

- La finalisation de la réalisation des équipements d'accueil temporaire ;
- L'accompagnement des gens du voyage ancrés territorialement pour répondre à leurs éventuels besoins en habitat pérenne ;
- L'amélioration de l'accès aux soins, de l'inclusion sociale et économique des ménages et de la connaissance du public.

Il est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, <http://www.rhone.gouv.fr>, rubrique Politiques-publiques/Aménagement du territoire urbanisme construction logement/Logement/Gens-du-voyage :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Logement/Gens-du-voyage/Schema-departemental-metropolitain-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage>

Le territoire de la CCBPD ne compte aucune aire d'accueil mais dispose sur son territoire d'une aire de grand passage de 120 places située à Anse ainsi que d'un terrain familial locatif de 6 emplacements à Val d'Oingt. 9 ménages ancrés territorialement ont été identifiés sur des sites non prévus à cet effet dans les communes de : Les Chères (3), Chessy (1), Letra (1), Lucenay (2), et du Val d'Oingt (2).
Le nouveau schéma prévoit sur le territoire de la CCBPD le maintien de l'aire existante à Anse.

3.6 - Habitat et énergie

L'article L. 151-28 3° du Code de l'urbanisme stipule que « ***Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration.***

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du Code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même Code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même Code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

Pour bénéficier de ce dépassement, les constructions concernées doivent répondre aux exigences de l'arrêté interministériel du 3 mai 2007 (NOR : SOCU0750659A). La partie de la construction en dépassement ne sera pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

De plus, *L'application combinée des 2° et 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.*

Pour des informations sur la démarche Écoquartier: voir le site du ministère de la Transition écologique : <http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/> , ainsi que le site du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/demarche-ecoquartiers>

3.7 - Études pouvant être consultées

- **Données Majic disponibles sur votre commune (source DGFIP)** L'outil proposé mesure l'évolution de la « tâche urbaine » dans le temps, sur votre commune, entre 1968 à 2018. Cette « tâche » est constituée de l'ensemble du parcellaire comportant un bâti.

Voir annexe n°1 : Evolution de la tâche urbaine

- **Vidéo foncier de l'urbanisation du Rhône** : Il s'agit d'une succession de cartes établies année par année entre 1900 et 2012. L'effet produit par le défilement des images permet de montrer, à l'échelle communale ou intercommunale, une « tâche urbaine » qui se propage et de visualiser le phénomène d'urbanisation au fil du temps :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/videos-foncier-des-communes-du-rhone-a3941.html>

4 - Déplacements

4.1 - Principes

L'offre de transports doit répondre aux besoins de mobilité (droit au transport) existants et futurs tout en limitant les nuisances.

Le rapport de présentation de votre document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilités, du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de desserte en transport en commun et de sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes actifs (pistes cyclables, aménagements piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion. Le projet de territoire transcrit dans votre document d'urbanisme devra viser les objectifs suivants :

- La maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles par :
 - le renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics ;
 - la desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de document d'urbanisme ;
 - la mise en cohérence de la localisation des secteurs d'urbanisation avec l'offre de mobilité alternative à l'autosolisme (transports en commun, covoiturage, vélo...) ;
- Le droit à la mobilité et la liberté du choix de moyen de déplacement par :
 - l'accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés ;
 - le cas échéant, la desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux transports en communs et aménagements adaptés aux modes actifs ;
 - le choix possible d'un mode alternatif à la voiture particulière (deux roues, cheminement piéton).

- Le développement équilibré des différents modes de transport pour :
 - assurer des conditions favorables au fonctionnement et/ou à l'extension du réseau de transports en commun ;
 - inciter aux déplacements des deux roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics ainsi que pour les lieux publics ;
 - proposer des maillages piétonniers pour l'accès aux services et pour permettre la perméabilité entre quartiers ;
 - optimiser des réseaux et des équipements de transport existants ;
 - définir une politique de stationnement adaptée aux différents types d'usage et de lieux (secteur centre-ville, secteur commercial, secteur gare avec potentiels conflits d'usage, secteurs mixtes résidentiel-activité, secteurs résidentiels)

La question de la sécurité routière devra être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD et du règlement (L. 101-2).

L'étude de votre document d'urbanisme devra être l'occasion de faire le point sur les accidents corporels de la circulation routière, d'analyser le réseau des voies pour en saisir le fonctionnement et en optimiser les fonctions et étudier les cheminements (piétons et deux roues) induits par les équipements publics.

Par ailleurs, les emplacements réservés pour les voiries et les équipements devront être choisis pour permettre de créer des liaisons confortables et sûres pour les déplacements engendrés.

La compétence mobilité est détenue de manière partagée entre :

- l'intercommunalité, qui peut notamment agir sur :

- les services relatifs aux mobilités actives (marche, vélo) et/ou contribution à leur développement (ex : service de location de vélo, pédibus, subvention à une association œuvrant en faveur de la pratique du vélo) ;
- les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur et/ou contribution à leur développement (ex: service d'autopartage, de covoiturage),
- les services de mobilité solidaire ;
- la planification des mobilités via l'élaboration et le suivi d'un plan local de mobilité à l'échelle de son territoire (facultatif).

- SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité à l'échelle quasi - départementale. Cette entité créée au 1^{er} janvier 2022 associe la Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien, ainsi que l'ensemble des communautés de communes du Rhône (hors Vienne Condrieu Agglomération). Elle porte les missions :

- d'organisation et de fonctionnement des transports de personnes réguliers et à la demande et des services de transports scolaires ;
- de décision, financement et réalisation d'équipements ou d'infrastructures liés aux transports urbains ;
- de gestion de la liaison ferrée express Lyon-St Exupéry (Rhônexpress) ;
- de coordination des services et mise en place d'information voyageur et tarification multimodale ;
- de planification de l'ensemble des mobilités à l'échelle de son territoire via l'élaboration et le suivi d'un plan de mobilité (PDM).

- La région, autorité compétente en matière de transport ferroviaire.

Conformément à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme et à l'article L. 1243-9 du Code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale compétente sur le ressort territorial de la commune et SYTRAL Mobilités devront être associés à l'élaboration du PLU.

Le projet de PLU arrêté devra également leur être soumis pour avis, conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le plan local de mobilité, s'il existe (article L. 131-5 du Code de l'urbanisme et article L. 1214-36-A-1 du Code des transports).

4.1.1 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements

- Le Code des transports ;
- Les articles L. 222-1 à L. 222-8, L. 228-2 et L. 228-3, ainsi que R. 222-1 à R. 222-36 du Code de l'environnement ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- Les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- L'article L. 111-3-12 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les articles L. 151-13, L. 151-16, L. 151-30 à L. 151-35 et L. 132-7 du Code de l'urbanisme ;
- Le Code de la route ;
- Les articles L. 123-8 et R. 123-5 du Code de la voirie routière ;
- L'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

4.2 - Accessibilité pour tous

Le Code des transports reconnaît **le droit de tous les usagers**, y compris ceux dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, **à se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens** (articles L. 1111-1 à L. 1111-6 du Code des transports). Le Code prévoit sa mise en œuvre dans les **conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité** et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pose le principe de l'accessibilité de la ville à tous et notamment de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur toute la chaîne de déplacements (article 45). En cas d'impossibilité avérée, des moyens de transport adaptés doivent être mis à disposition des concernés sans surcoût par rapport à l'offre existante. Par ailleurs, cette loi prévoyait :

- à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent ;
- aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Ainsi, il conviendra de prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration des PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ces schémas.

4.3 - Organisation de la mobilité : partage de la voirie, sécurité des déplacements

Dans son article L. 101-2 3°, le Code de l'urbanisme prévoit un principe de « *diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de*

l'automobile ». Le positionnement relatif de l'habitat, de l'emploi, des services, commerces et équipements conditionne largement la demande de déplacements. La thématique des déplacements devra donc être intégrée dans la réflexion sur le projet de territoire dès l'amont de la démarche d'élaboration du PLU. Le projet de PLU devra démontrer que le trafic automobile généré a été limité grâce aux choix d'urbanisme (mixité fonctionnelle...).

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne aux maires les pouvoirs de police, c'est-à-dire « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », dont « *notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement... (articles L. 2213-1 à L. 2213-6 de ce même Code). Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « route à grande circulation ».

Le Code de l'urbanisme fixe un certain nombre de règles liant l'urbanisation et les voiries. Ceci est le cas en particulier pour les reculs par rapport aux voies, les prescriptions relatives aux accès, les obligations en termes d'aires de stationnement et les emplacements réservés. On peut noter en particulier :

- Les articles L. 111-6 à L. 111-10 qui encadrent la constructibilité le long des grands axes routiers. Le principe étant que la construction est interdite le long des axes à grande circulation sauf si le PLU comporte une étude justifiant de l'opportunité d'occuper ces espaces ;
- Les articles L. 150-30 à L. 151-35 qui imposent notamment des obligations en matière de stationnement vélo, véhicules électriques et qui offrent la possibilité dans le règlement du PLU d'imposer la réalisation d'aires de livraisons pour les besoins logistiques liés à l'usage de la construction (article L. 151-33-1) ;
- Enfin, l'article L. 151-16 qui permet de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et de définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

4.4 - routes à grande circulation (RGC)

Tout projet de modification d'une route à grande circulation (RGC) requiert au préalable une communication au préfet (représenté par SST/DDT).

L'article L 110-3 du Code de la route dispose : « Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. »

De plus, l'article R 411-8-1 précise le type de projets concerné : « Les projets qui, en vertu du second alinéa de l'article L. 110-3, doivent être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'État dans le département, sont les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée. »

Toute mesure de police de circulation sur la route classée RGC requiert a minima et au préalable, sauf mention contraire dans le Code de la route, l'avis du préfet (Article R 411-8).

Enfin, les prescriptions de police de la circulation, comme la restriction de circulation de certains véhicules ou la restriction du stationnement sur RGC, sont obligatoirement motivées (Articles L. 2213-2 à L. 2213-5).

Le Code de la voirie routière fixe les conditions de gestion, d'occupation du domaine routier.

Route à grande circulation :

La RD 338, classée route à grande circulation, passe par la commune.

Elle est doublée d'un itinéraire ouvert aux Transports Exceptionnels n'excédant pas 120 tonnes.

ATTENTION, le service transport exceptionnel de la DREAL peut autoriser exceptionnellement un transport exceptionnel au tonnage plus élevé si les conditions et caractéristiques de l'axe le permettent.

Par conséquent les caractéristiques géométriques et mécaniques, pour la RD 338, à respecter sont:

- largeur : 7 m de bande roulable* dont 3,50 m libres de tout obstacle en dur (6 m en agglomération toléré);
- hauteur : 4,30 m ;
- épure de giration : 40 m de rayon ;
- tonnage maximum : 120 tonnes;
- Hors agglomération : respect d'une zone inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (Article L 111-6 du Code de l'urbanisme). Les dérogations sont de la compétence du préfet.

* bande roulable = chaussée + bande dérasée

Radar :

La RD 338 est un itinéraire sécurisé et équipé de 3 emplacements accueillant des radars autonomes dits "chantiers" (ETC).

Il n'y a pas d'emplacement ETC actuellement situé sur la commune. Pas d'étude en cours pour implanter un emplacement ETC, ni même pour un radar permanent.

Poids lourds :

Pas de problématique connue. L'axe est fréquenté par les PL et ne fait pas l'objet de restriction de gabarit.

Accidentologie :

Les données accidentologie présentées ci-dessous sont issues de la base de données de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Cette base de données est alimentée par les fiches BAAC (bulletins d'analyse des accidents corporels) saisies par les forces de l'ordre.

Les données ne concernent que les accidents corporels (les accidents matériels, sans blessé, ne sont pas pris en compte).

Année	Accidents	Tués	Blessés
2016	0	0	0
2017	1	0	1
2018	2	0	6
2019	1	0	1
2020	3	1	2
TOTAL	7	1	10

Victimes par mode de déplacement :

2016-2020	Piéton	Vélo	Cyclo	Moto	VT	VU/PL	Autres
Tués					1		
Blessés	1		2	1	6		

L'ONISR met à disposition une cartographie des accidents de la route [ici](#).

4.5 - Études pouvant être consultées sur les déplacements

- Le plan de mobilité simplifié – Planifier les déplacements dans un territoire rural ou une ville moyenne (CEREMA), en téléchargement gratuit :
<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plan-mobilite-simplifie-planifier-deplacements-territoire>
- Tout sur le plan local d'urbanisme en 4 fiches (CEREMA) en téléchargement gratuit :
<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plu-plan-local-urbanisme-fiches-ndeg-1-2-3-4>
- PLU et déplacements : analyses de cas et enseignements (CEREMA) en téléchargement gratuit :
<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plu-deplacements-0>
 - Fiche d'enseignement T1 : PLU et déplacements – Organisation spatiale
 - Fiche d'enseignement T3 : PLU et déplacements – Stationnement
 - Fiche d'enseignement T6 : PLU et déplacements – Covoiturage
 - Fiche d'enseignement D2 : PLU et déplacements – Le volet déplacements du diagnostic
 - Fiche d'enseignement D4 : PLU et déplacements – La concertation
- Enquête déplacements 2015 de l'aire métropolitaine lyonnaise
 - Cahier territorial : Résultats sur le secteur Ouest Rhône
http://www.sytral.fr/include/viewFile.php?idtf=5873&path=de%2F5873_967_CAHIER-OUEST-RHONE-06-12-2016-WEB.pdf
 - Synthèse générale : Principaux résultats
<http://51.77.223.240/fr/observatoire-des-deplacements/enquete-deplacements-2015-de-laire-metropolitaine-lyonnaise?from=obs>

5 - Ressources en eau : Plans d'eau, cours d'eau, zones inondables ou humides et nappes souterraines

Le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages, ce qui implique au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, la prise en compte de la qualité et de la disponibilité de la ressource à une échelle territoriale cohérente.

L'article L. 211-1 du Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

À cette fin, il est notamment préconisé :

- d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation) ;
- de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques) ;
- d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des
- pollutions ;
- d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable...).

5.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)

Prévu aux articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du Code de l'environnement, le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est un outil de planification réglementaire

chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Il couvre la période 2022-2027 et précise les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel...) à atteindre pour chaque « masse d'eau » (rivière, lac, eau souterraine...) et les échéances associées (2027 ou report d'échéance). Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et sont accompagnés d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Votre territoire est concerné par le **SDAGE Rhône-Méditerranée**, approuvé pour la période 2022-2027 par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, en date du 21 mars 2022.

Orientations fondamentales

Le SDAGE arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin **selon 9 orientations fondamentales (OF) de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :**

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Objectifs DCE et programme de mesures

Le SDAGE fixe des **objectifs d'atteinte du bon état des eaux**, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. **Le SDAGE 2022-2027 a pour ambition d'atteindre à l'horizon 2027 un bon état écologique des masses d'eau de surface pour 67 % d'entre elles. Il vise également le bon état chimique pour 97 % des milieux aquatiques et 88 % des nappes souterraines, et le bon état quantitatif pour 98 % des nappes.**

Pour les eaux superficielles (rivières, plans d'eau), l'évaluation du bon état repose sur :

- l'état chimique, au regard du respect des normes de qualité environnementale des eaux pour 50 substances (pesticides, solvants chlorés, métaux, etc...),
- l'état écologique, évalué selon des critères biologiques (peuplements de poissons, d'invertébrés, flore aquatique) et des critères physico-chimiques (azote, phosphore, consommation d'oxygène par la matière organique).

Le SDAGE 2022-2027 vise à amplifier le bilan du SDAGE précédent. L'évaluation menée montre que l'état écologique des eaux superficielles est relativement stable, alors que dans le même temps les pressions exercées sur les milieux aquatiques augmentent significativement (hausse de la population, évolution de l'usage du sol, développement des activités économiques).

Pour les eaux souterraines, le bon état est atteint si les critères de quantité (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe) et de qualité chimique de l'eau sont respectés.

Le SDAGE s'accompagne d'un **programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état ainsi fixés. Il décline des mesures clés territorialisées et ciblées, identifiées dans chacun des bassins versants avec les collectivités territoriales et partenaires en fonction des problèmes rencontrés. Elles sont de natures très variées : mesures pour une gestion équilibrée de la

ressource en eau dans le contexte du changement climatique, lutte contre les pollutions diffuses agricoles, restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, travaux sur la gestion des eaux pluviales...

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et aux documents de planification tels que le schéma régional de carrière, les schémas de cohérence territoriale (SCoT), et en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales. Lorsque le SDAGE est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité avec lui.

Masses d'eau concernées :

Votre territoire est concerné par les **masses d'eau** (ME) suivantes :

- **Masse d'eau souterraine FRDG503 Domaine formations sédimentaires des côtes chalonaise, mâconnaise et beaujolaise**

La masse d'eau présente un risque de non atteinte du bon état en 2027. Il est identifié une pression de pollution par les pesticides. La masse est en bon état quantitatif et en bon état chimique d'après l'état des lieux 2019 du SDAGE.

- **Masse d'eau superficielle FRDR10044 ruisseau le Morgon**

La masse d'eau est en mauvais état écologique et en bon état chimique (données état des lieux 2019 SDAGE). D'après le projet de PDM 2022-2027, la masse d'eau présente un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2027. Le projet de PDM propose un objectif d'état écologique moins strict pour 2027, soit un état écologique médiocre.

Les pressions suivantes sont identifiées :

- altération de la morphologie,
- altération de la continuité écologique,
- pollution par les nutriments agricoles,
- pollution par les nutriments urbains et industriels,
- pollution par les pesticides,
- pollution par les substances toxiques hors pesticides.

L'état des lieux actualisé des masses d'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée est disponible sous :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2022-2027-elaboration/donnees-techniques-de-referance-du-sdage-2022-2027>

SDAGE et document d'urbanisme

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 est consultable sur le site Internet du bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2022/etapes-delaboration-du-sdage-2022-2027>

Un **guide « SDAGE et urbanisme »** a été élaboré pour aider les collectivités locales, territoriales et les syndicats mixtes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme à assurer la compatibilité avec ce SDAGE et avec le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) 2016-2021. Le guide n'est pas actualisé à ce jour pour le SDAGE 2022-2027. Cependant les clefs de lecture proposées par thématique pour que les documents d'urbanisme intègrent les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE et du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et donc pour s'assurer de leur compatibilité restent valables :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/eau-et-urbanisme>

5.2 - Démarches contractuelles

Une démarche contractuelle (contrat de milieux, de bassin, multi-thématique...) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Les démarches contractuelles (rivière, lac, nappe, baie...) sont des **outils d'intervention à l'échelle de bassin versant** donnant lieu à un important **programme d'études puis de travaux coordonnés et animé généralement par une structure porteuse et une équipe technique permanente**. En pratique, les contrats de milieux déclinent les objectifs majeurs du SDAGE sur leur bassin versant. Ils sont aussi les outils à privilégier pour permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau comme le demande la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

L'objet essentiel de cette démarche contractuelle est d'**aboutir à un programme d'actions, généralement à horizon 3-6 ans, en termes d'études, de travaux, etc. financé par différents partenaires**. Ces actions sont décidées après un travail important en termes de définition des objectifs poursuivis et leur mise en œuvre est évaluée au travers d'indicateurs précis. De plus, à mi-parcours du contrat et à son achèvement, un bilan doit être dressé. A noter toutefois que **les objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique**.

Aussi, dispose-t-on sur les territoires qui font l'objet d'un contrat de milieu d'une **connaissance fine des enjeux liés à l'eau** et de centres de ressource (comité de rivière, équipe technique permanente) à **associer aux démarches d'aménagement du territoire**.

Cette démarche contractuelle de gestion concertée de l'eau n'est pas opposable au document d'urbanisme. Néanmoins, elle identifie les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant dans lequel se situe votre territoire et identifie des investissements à mettre en œuvre dans cet objectif. Il conviendra donc d'en tenir compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

Votre commune était concernée par le contrat de bassin Rivières du Beaujolais 2011-2019, qui est achevé. Un nouveau contrat 2022-2024 a été signé par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et les signataires du contrat le 23 septembre 2022.

Ce nouveau contrat fixe des actions suivant 6 volets et 11 thématiques :

- Gestion quantitative – Pollutions domestiques
- Gestion qualitative – Pollutions toxiques
- Gestion qualitative – Captages et ressources prioritaires
- Gestion milieux aquatiques et zones humides
- Gestion quantitative de la ressource en eau et adaptation au changement climatique
- Suivi, animation, communication

Concernant plus particulièrement la commune de Porte des Pierres Dorées, des actions programmées dans le projet de contrat concerneraient la commune **sur des mises en séparatif de réseaux et des réhabilitations de réseaux d'assainissement**. **D'autres actions vont concerner plus largement les milieux : actions de restauration écologique du Morgon, de définition de l'espace de bon fonctionnement et d'entretien et restauration de la ripisylve du Morgon, plan de gestion stratégique des zones humides sur le territoire des rivières du Beaujolais.**

D'autres informations sur les contrats des Rivières du Beaujolais sont disponibles sur le site : <http://www.rivieresdubeaujolais.fr/fr/information/2559/le-contrat-rivieres>

Les périmètres, état d'avancement et documents relatifs aux contrats de rivières sont consultables sur le site : <https://www.gesteau.fr/presentation/contrat> et auprès des collectivités porteuses de la démarche.

5.3 - Cours d'eau

Le département du Rhône dispose d'une cartographie des cours d'eau sur lesquels s'applique la réglementation police de l'eau issue des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. Cette cartographie, qui couvre 100 % du territoire départemental, présente des cours d'eau confirmés et des présomptions de cours d'eau, qui sont des secteurs qui nécessitent en cas de besoin, une expertise de terrain.

Les références cartographiques sur la thématique cours d'eau sont consultables sur le site des services de l'État dans le Rhône :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/365/cours_eau_spe_069.map

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ainsi que de leur espace de bon fonctionnement présents sur le territoire est un préalable nécessaire à la révision du PLU.

La qualité actuelle des cours d'eau fait l'objet d'un programme de surveillance dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau. Les données sont consultables sur le site :

- Rhône Méditerranée : <http://www.naiades.eaufrance.fr/acces-donnees#/physicochimie>

La commune portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire communal, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle.

Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide « L'arbre, la rivière et l'homme » du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme>

L'interface entre les zones urbanisées et les cours d'eau doit être bien gérée, notamment afin d'assurer un entretien de la ripisylve et de prévenir de possibles désordres hydrauliques. Dans ce sens, un classement de la ripisylve en espace boisé classé (EBC) peut s'avérer compliqué sur le plan réglementaire.

Une réflexion est à avoir dans le cadre du PLU :

D'une part, le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit d'une demande de défrichement (article L. 113-2 du Code de l'urbanisme).

D'autre part, concernant l'entretien des arbres bordant le cours d'eau, le classement en EBC entraîne l'application du Code de l'urbanisme et en particulier les dispositions réglementaires liées à une déclaration préalable en mairie des coupes et abattages d'arbres (hors arbres dangereux ou créant des embâcles) : c'est le sens de l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi Biodiversité du 8/8/2016.

L'espace boisé classé est à réserver pour des secteurs à enjeu paysager, architectural pour des tronçons de cours d'eau en bon état sanitaire, hors des zones instables dues à des souches ou branches gênantes.

Consulter : http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/Doc_rivieres_vol2.pdf

- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Votre territoire est concerné par les cours d'eau suivants :

- Le Morgon
- Le Merloux
- Le Vernayet
- Le ruisseau de l'Ombre
- Le ruisseau de Pouilly
- Le ruisseau des Pélauzières

Ces cours d'eau sont classés en 1^{re} catégorie piscicole.

La liste est non exhaustive et est basée sur la cartographie des cours d'eau « police de l'eau » sur laquelle de nombreux cours d'eau ne sont pas nommés et ne peuvent donc pas être cités ci-dessus.

Au titre de la continuité écologique, l'article L. 214-17 du Code de l'environnement prévoit l'établissement d'un classement des cours d'eau selon deux listes :

- une liste 1 de cours d'eau, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- une liste 2 de cours d'eau, sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication des listes, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ce classement constitue un des moyens permettant de maîtriser l'aménagement des cours d'eau par des ouvrages faisant obstacle partiellement ou totalement à la libre circulation des poissons et au déplacement naturel des sédiments.

Ils visent à la fois la préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue, et la réduction de l'impact des obstacles existants notamment dans les cours d'eau dégradés.

Les arrêtés de classement sont consultables en utilisant les liens ci-dessous :

- **liste 1** : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027941160&dateTexte=&categorieLien=id>
- **liste 2** : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027941172&dateTexte=&categorieLien=id>

5.4 - Plans d'eau

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- article L. 214-18 du Code de l'environnement et circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants
- arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau).

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des **éléments structurants**. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

Dans le cadre de la préservation des espaces naturels, le zonage et le règlement du PLU, doivent permettre, sous réserve de mesures compensatoires et conformément à la réglementation en vigueur, des travaux notamment ceux liés à l'entretien courant et la mise en conformité/agrandissement des retenues collinaires à usage irrigation.

Cartographie départementale

La police de l'eau a identifié et cartographié, en vue de leur mise en conformité, plus de 1500 plans d'eau sur le département du Rhône, dont 600 à vocation agricole.

Les références cartographiques sur les thématiques cours d'eau et plan d'eau sont consultables sur le site des services de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cours-d-eau-milieus-aquatiques-zones-humides-frayeres>

Plans d'eau existants sur le territoire (liste non exhaustive) :

lieu- dit	situation	Surface (en m ²)	Usages
Le Vieux Moulin amont	En travers du cours d'eau	1200	Inconnu
Le Vieux Moulin amont	En travers du cours d'eau	1300	Inconnu
Le Bois de la Gorge	En travers du cours d'eau	4000	Pêche
La Combe – Propillon	En dérivation du cours d'eau	450	Abreuvement
La Plaine	En dehors de tout cours d'eau	120	Aucun
Au dela de l'eau	En travers du cours d'eau	200	Aucun
Pelauzières	En travers du cours d'eau	950	Loisirs autres que la pêche
Sarailleux	En travers du cours d'eau	1600	Pêche
Le Moulin	En dérivation du cours d'eau	600	Pêche
Marduis	En travers du cours d'eau	450	Inconnu
Le Bourg sud	En travers du cours d'eau	350	Arrosage du jardin
Petit Passeloup	En dérivation du cours d'eau	300	Irrigation

Il est nécessaire de tenir compte dans le document d'urbanisme des contraintes et impacts potentiels de ces ouvrages sur la gestion des eaux pluviales, et sur la sécurité des habitations situées en aval.

5.5 - Nappes d'eau souterraines

Principaux textes législatifs et réglementaires concernant les nappes d'eaux souterraines :

- Articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-8 à 11, R. 214-1 à 31, R. 214-32 à 62 du Code de l'environnement ;
- Arrêtés ministériels du 11/09/03 modifiés relatifs aux modalités de création d'un ouvrage d'accès à la nappe et au prélèvement associé ;
- Décret du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration en mairie des ouvrages domestiques ;

La protection des eaux souterraines portent à la fois sur les aspects qualitatifs et quantitatifs :

■ sur le volet qualitatif :

- l'analyse des incidences du PLU doit s'assurer que l'occupation du sol et les aménagements prévus prennent en compte la sensibilité du milieu au transfert de pollutions et le cas échéant fixent des prescriptions sur l'implantation d'activités sensibles, sur les modalités de gestion des eaux pluviales ou des rejets, ainsi que sur la surveillance qualitative de la nappe.

Plus particulièrement :

- le développement d'activités à risques utilisant des produits toxiques pour l'homme et l'environnement sont à éviter autant que possible au droit d'aquifères perméables et à proscrire des zones de protection d'aires d'alimentation de captages ou de périmètres de captage.
- Il est proposé dans le cadre de l'élaboration du PLU un programme de surveillance des eaux souterraines amont-aval de zones industrielles finalement positionnées au droit d'aquifères sensibles
- les zones A et N sont maintenues à l'intérieur des zones de protection de captage ou des périmètres de protection de captage et l'implantation de prairies ou cultures bas niveaux d'intrants y est recherché.
- la réalisation des forages est réglementée, ceux-ci devant permettre de limiter le risque d'infiltration préférentiel. L'analyse des incidences du PLU doit comprendre un relevé environnemental des points d'accès à la nappe accompagné d'un diagnostic de leur état et une appréciation de leur degré d'exposition à des produits toxiques et dangereux pour l'homme et l'environnement afin de définir une hiérarchisation d'ouvrages à reprendre pour améliorer la protection de la ressource en eau souterraine.

- sur le volet quantitatif :
 - le PLU tient compte de toutes les orientations détaillées au paragraphe ci-après (éléments concernant la gestion quantitative de la ressource en eau), notamment l'adéquation entre le développement urbain et la ressource en eau disponible.

5.6 - Éléments concernant la gestion quantitative de la ressource en eau

Principaux textes législatifs et réglementaires :

- Articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-8 à 11, R. 211-71 à 74, R. 214-1 à 31, R. 214-32 à 62 du Code de l'environnement ;

Quelle que soit la sensibilité du territoire, l'analyse des incidences du PLU doit quantifier l'impact cumulé des prélèvements permanents et saisonniers réalisés sur les différents aquifères et le comparer à la recharge naturelle des aquifères et des cours d'eau du territoire communal. Les projets d'aménagements prennent en compte les dispositions pouvant découler de la mise en œuvre d'un arrêté restreignant de manière conjoncturelle l'usage en eau. Une période d'interdiction d'arrosage de 4 à 6 semaines est notamment possible dans certains territoires. Les projets d'aménagements envisagés précisent les modalités avec lesquelles cette contrainte à l'arrosage est prise en compte.

Les zones de répartition des eaux (ZRE) :

La commune n'est pas en ZRE

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies sur des secteurs à forte tension quantitative. Leur délimitation est précisée sur la cartographie dynamique suivante :

<https://geo.data.gouv.fr/fr/datasets/11cb24a9354c4d87d03f97ad3d17cfba5625d191>

et :

<https://catalogue.data.gouv.fr/rss/atomfeed/atomdataset/edd8cbbd-281b-459c-8d58-eba3fb0dac18>

L'objectif visé sur ces zones est de cadrer et réduire progressivement la pression annuelle de prélèvement afin d'éviter l'apparition systématique d'épisodes de sécheresse nécessitant la mise en place de mesures conjoncturelles contraignantes.

Les territoires en déficit quantitatif ou en équilibre précaire :

Une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau s'entend comme la possibilité de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable. Le déséquilibre entre la ressource en eau et les besoins est un fait avéré, et ce, depuis plusieurs années dans le Rhône, sur certains territoires identifiés en déficit quantitatif pour les eaux superficielles ou souterraines. Ce sont généralement les milieux naturels qui pâtissent de ce déséquilibre, n'étant pas correctement alimentés lorsque les prélèvements destinés aux activités humaines sont trop importants.

Ce déséquilibre entre la ressource et les besoins est plus ou moins accentué selon les territoires et leurs besoins en eau pour satisfaire les activités humaines.

Des outils de définition et de suivi d'une gestion concertée de la ressource sont en place ou en cours d'élaboration sur les bassins en déficit quantitatif ; ils doivent permettre de préciser le partage du volume d'eau entre usages-eau potable, irrigation, industrie – en fonction de la ressource disponible et les actions à mettre en œuvre (économies d'eau, optimisation des ouvrages existants, mobilisation de ressources de substitution).

Pour le SDAGE Rhône Méditerranée :

Les dispositions spécifiques sur la gestion quantitative de la ressource sont encadrées par l'orientation fondamentale n°7 d'« atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

Dans le cadre de ces dispositions, les politiques d'aménagement dans les territoires doivent respecter le principe de non dégradation de la directive cadre sur l'eau. La mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux doit être une première réponse immédiate au risque de déséquilibre quantitatif.

L'application du principe de non dégradation est requise dans le cadre d'aménagement et de planification. Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

Dans ce cadre :

– Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels conformément à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE, les projets de SCOT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau ou des projets de territoire pour la gestion de l'eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) et des SAGE lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-02 du SDAGE.

– Les collectivités établissent les schémas de distribution d'eau potable prévus à l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales en s'appuyant sur ces éléments. Elles sont invitées à tenir compte des effets du changement climatique lors de l'élaboration ou la révision des schémas directeurs d'eau potable.

– D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

– Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) sont invités à identifier les différents secteurs, ouvrages, ressources en eau ou milieux naturels qui seraient particulièrement sensibles aux phénomènes induits par le changement climatique. Un tel diagnostic vise à circonscrire la problématique et dégager des priorités parmi les solutions d'adaptation.

Votre territoire est concerné par le **secteur en équilibre précaire** suivant dans le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 :

■ Bassin des rivières du Beaujolais

Le territoire des rivières du Beaujolais est susceptible de passer en sous-bassin-versant « fragile » vis-à-vis de la ressource dans le cycle SDAGE 2022-2027 pour les masses d'eau superficielles. Les rivières sont de plus en plus marquées par une baisse d'épisodes pluvieux en période estivale. Le réchauffement climatique s'accompagne d'une dynamique tendancielle de réduction des débits et de sécheresses plus fréquentes. Les cours d'eau connaissent ainsi des périodes et secteurs d'assecs plus importants accentués localement par des pressions quantitatives toujours présentes.

Au travers de l'orientation fondamentale 7 du projet de SDAGE Rhône-Méditerranée, le territoire est invité à atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

Le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais souhaite améliorer sa connaissance sur la gestion quantitative de l'eau sur son territoire en lançant en 2022 une étude d'évaluation des volumes prélevables globaux avec un volet consacré à l'évolution du changement climatique sur les 30 premières années.

6 - Eau potable et assainissement

6.1 - Eau potable

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Protection des eaux potables :
 - Articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du Code de la santé publique. Voir notamment le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée ;
 - Titre I^{er} du livre II du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-9 et L. 211-11, R. 212-14 ;
 - Articles R. 114-1 à R. 114-10 du Code rural sur les aires d'alimentation des captages ;
 - Articles R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du Code général des collectivités territoriales ;
 - 2^{ème} alinéa de l'article L.2224-7 et articles R.2224-5-2 et R.2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique

L'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales énonce que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées* ».

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

D'une façon générale, pour les nouvelles zones à urbaniser (AU), l'approvisionnement en eau potable devra être justifiée (quantité, qualité). L'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme énonce en effet que « *peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». À cette fin, l'existence d'un plan du réseau d'eau potable numérisé et d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable est recommandée. L'annexe sanitaire devra a minima préciser les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et comporter des éléments descriptifs de ces réseaux ;

Par ailleurs, le recours à une alimentation différente de celle du réseau public, par prélèvement d'eau dans le milieu naturel (source, puits, forage...) n'est possible qu'en l'absence de desserte par un réseau public (article 14 du règlement sanitaire départemental). En l'absence de réseau public, le recours aux captages privés (sous réserve de la réglementation en vigueur) doit être limité aux seules constructions existantes en zones agricoles (A) ou naturelles et forestières (N), et éventuellement aux futures constructions en zone agricole. Pour ces captages privés d'eau potable, déclarés en mairie (usage mono familial) ou autorisés par le préfet (autres usages), le projet d'urbanisme devra prendre en compte la protection de la nappe exploitée au voisinage de ces ouvrages qui ne peuvent bénéficier de servitudes d'utilité publique.

(Rappel : depuis le 1^{er} janvier 2009, la déclaration auprès des mairies des forages à usage domestique (prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an) existants ou à créer est obligatoire.

Plus d'informations sont disponibles sur :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F172>
- <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>
- [https://www.ecologie.gouv.fr/protection-ressource-en-eau#:~:text= Deux raisons essentielles justifient la déclaration des réseau public si%2C à l'issue d'une... More](https://www.ecologie.gouv.fr/protection-ressource-en-eau#:~:text=Deux%20raisons%20essentielles%20justifient%20la%20d%C3%A9claration%20du%20r%C3%A9seau%20public%20si%20C%27est%20%C3%A0%20l%27issue%20d%27une%20urgence%20sanitaire,~:text=Deux raisons essentielles justifient la déclaration des réseau public si%2C à l'issue d'une... More)

Alimentation en eau potable (AEP) :

La commune de Porte des Pierres Dorées est adhérente au syndicat SIE du Val d'Oingt. Le syndicat a confié la gestion de son réseau de distribution à la société SUEZ Lyonnaise des eaux.

Une partie du territoire (Pouilly-le-Monial-Les Essards) est alimenté en eau par achat au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine dont les captages sont situés sur les communes de Quincieux (champ captant Pré aux Iles) et de Ambérieux d'Azergues (champ captant la Grande Bordière). Avant distribution l'eau subit un traitement de démanganisation et de désinfection au chlore gazeux à la station de traitement du Jonchay.

L'autre partie du territoire (Jarnioux, Liergues, Pouilly-le-Monial-Bourg) est alimenté en eau par achat à l'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône dont les captages de Beaugard exploitant la nappe alluviale de la Saône sont situés sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Arnas. Avant distribution l'eau subit un traitement du manganèse, de la turbidité, des pesticides et des composés organiques volatiles (par charbon actif en grains), puis une désinfection au chlore gazeux.

Par ailleurs, l'alimentation en eau potable du syndicat du Val d'Oingt peut être sécurisée en cas d'incident sur le réseau ou de pollution accidentelle de la ressource. Le SMEP Saône Turdine est interconnecté avec plusieurs ressources d'autres syndicats, dont les captages de Beaugard du syndicat Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

6.1.1 - Études pouvant être consultées

- **Les cartes de localisation des captages d'eau potable et leurs arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP)** sont disponibles sur le site internet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/eau-potable-6>.
En l'absence de DUP, l'étude environnementale préalable et le rapport de l'hydrogéologue agréé peuvent être consultés directement auprès du maître d'ouvrage (mairie ou syndicat d'eau) ou de l'ARS
- **Les fiches de synthèse annuelles réalisées par l'ARS sur la qualité des eaux** par commune sont également consultables sur ce même site internet : https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udi_infofactures.map
- Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement en application du L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, et notamment les indicateurs définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif à ces rapports ;
- **Rapport annuel au maire sur la qualité des eaux** destinées à la consommation humaine, réalisé par l'ARS ;
- **Aires d'alimentation des captages prioritaires** (et programmes d'actions agricoles) : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Ressources-en-eau/Protection-des-aires-d-alimentation-de-captages-contre-les-pollutions-diffuses#> ;

6.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales

6.2.1 - Assainissement

Les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du Code de l'environnement précisent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement. Ils traduisent la nécessité d'une **gestion équilibrée et solidaire de l'eau**, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie. La préservation des écosystèmes aquatiques et zones humides est ainsi clairement affirmée.

En application des dispositions relatives à l'assainissement énoncées au Code de la santé publique et au Code général des collectivités territoriales, **la commune présentera une synthèse du mode de collecte et de traitement des eaux usées qui comportera les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif** prévues à l'art. L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'**assainissement non collectif** devront être réalisés conformément aux dispositions de :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (recevant à une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

En application des principes des articles L. 101-2 du Code de l'urbanisme et L. 211-1 du Code de l'environnement, confortés par les orientations du SDAGE, le projet d'urbanisme devra garantir la préservation de la qualité de l'eau. Ainsi, **le PLU ne pourra prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation que dans la mesure où les équipements d'assainissement** (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) **sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés.**

La **lettre préfectorale du 11 septembre 2007** à l'attention des élus (jointe **en annexe n°2**) **précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme et l'ensemble des informations à fournir dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires.**

Voir annexe 2 : Assainissement

Les modes de traitement et d'évacuation des eaux usées et pluviales devront prendre en compte les contraintes de protection liées aux usages des milieux récepteurs, tant pour la baignade que pour les eaux destinées à l'alimentation humaine, et à l'objectif d'atteinte du bon état des milieux aquatiques.

Les articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les compétences des collectivités locales dans la gestion et la maîtrise des eaux, notamment en matière d'assainissement et dans le domaine de la sécurité de la distribution de l'eau potable. En particulier, l'article L. 2224-10 du CGCT vous fait **obligation de délimiter sur votre territoire des zones d'assainissement** :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (...)"

Conformément aux dispositions des articles L.151-39 et R 151-49 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La lettre préfectorale du 11 septembre 2007 précitée précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle rappelle la nécessité de mise en conformité réglementaire des installations d'assainissement (en place ou à venir) et de leur adéquation avec les projections établies dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique précise que tout déversement **d'eaux usées non domestiques** dans le réseau public de collecte (y compris les eaux de vidange des bassins de natation) doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Autres textes sur l'assainissement :

- directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE (ci-dessus).

Zonage d'assainissement

L'intercommunalité (SIA Pont Sollières) dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en date du 03/12/2003.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il sera nécessaire de veiller à la cohérence entre le zonage d'assainissement et les projets d'urbanisation du PLU. Il est fortement conseillé de mettre en enquête publique les deux documents (PLU et zonage d'assainissement) conjointement.

Assainissement

Assainissement collectif

La commune adhère à une structure intercommunale pour le service d'assainissement collectif : le syndicat mixte d'assainissement de Pont Sollières et lui délègue les compétences suivantes : collecte et dépollution pour le service d'assainissement collectif. Le mode de gestion est une délégation de service public (CHOLTON SERVICE RESEAUX) depuis le 01/09/2019 jusqu'au 31/08/2029.

Il conviendra donc que l'intercommunalité **s'assure de la compatibilité des choix** d'urbanisme qu'elle arrêtera **avec le fonctionnement et les capacités** actuelles du système d'assainissement **et avec les projets d'investissement** du syndicat.

Les eaux usées sont épurées par la station d'épuration suivante :

- Villefranche-sur-Saône

Le fonctionnement du réseau d'assainissement présente les dysfonctionnements suivants :

- **Présence importante d'arrivée d'eaux parasites surtout d'origine pluviale ;**
- **Déversement excessif des déversoirs d'orages par temps de pluie.**

La collectivité dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé le 03/12/2003.

Il est prévu la mise à jour de ce schéma directeur d'assainissement ainsi que le renouvellement du zonage d'assainissement (indiqué dans le RPQS 2019 du service d'assainissement collectif du SIA Pont Sollières).

Le SMAPS prévoit sur le territoire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierre Dorées un programme conséquent d'actions de réhabilitations des réseaux d'assainissement (mises en séparatif,

éliminations des eaux claires parasites) sur le bassin versant de la CCBPD. Ces actions sont prévues dans les fiches d'actions du Contrat de Rivières du Beaujolais 2022-2024.

Assainissement non collectif

La commune adhère à une structure intercommunale pour le service d'assainissement non collectif : le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Pont Sollières. Le mode de gestion est la régie avec prestation de service (SOGEDO) depuis le 01/04/2020 jusqu'au 01/04/2028.

Prise en compte de l'assainissement dans le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune).

L'étude de faisabilité réalisée dans l'étude de zonage qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal devra être jointe à l'annexe sanitaire pour les zones où la desserte par le réseau public ne sera pas assurée.

6.2.2 - Eaux pluviales

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

"les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : (...)

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Conformément aux dispositions des articles L 151-39 et R 151-49 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La loi traduit ainsi la nécessité de **prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales, impliquent** sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

Par ailleurs, le **changement climatique** a un impact avéré sur l'augmentation de l'intensité des pluies : les épisodes de pluie sont davantage concentrés, avec des épisodes plus intenses et a contrario, des épisodes de sécheresse plus longues et plus marquées. Ces épisodes pluviométriques plus intenses favorisent les phénomènes de ruissellement et d'inondation. L'élévation de la température génère une augmentation de l'évapotranspiration des plantes et un assèchement des sols. L'élévation des températures et la modification du régime des pluies ont des conséquences sur la ressource en eau et les milieux, et en particulier génèrent une diminution de la recharge des nappes.

L'augmentation de l'évapotranspiration induit une diminution des pluies efficaces : il s'agit des pluies qui contribuent soit à la recharge des nappes, soit au soutien du débit des cours d'eau. Les phénomènes de ruissellement se font au détriment de l'infiltration des eaux de pluies vers les nappes.

L'objectif recherché est de redonner aux sols leur rôle naturel « d'éponge » en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville et gérer les eaux pluviales à la source, c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent.

Conformément à la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, il est recommandé de gérer les eaux pluviales à la source (infiltration ou stockage temporaire) et de compenser l'imperméabilisation nouvelle à l'échelle des bassins de vie (SCOT). Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCOT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée de projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux

décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. **La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a alors vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées.**

Les eaux de ruissellement doivent être **maîtrisées** au plus près du lieu où elles sont générées, par des techniques appropriées. Ces techniques consistent à :

- stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, au moyen d'un ouvrage hydraulique de régulation ;
- aider l'infiltration des eaux dans le sol pour limiter les problèmes d'érosion, d'inondation et de ruissellement.

Elles permettent de diminuer la quantité d'eau ruisselée et de réalimenter les nappes phréatiques. Les techniques d'infiltration doivent être privilégiées, lorsque les caractéristiques du sol le permettent, et moyennant des mesures prises pour que les eaux infiltrées soient de bonne qualité de façon à ne pas polluer les nappes souterraines. Quand les techniques d'infiltration ne sont pas suffisantes, une rétention doit être mise en place. Le dimensionnement d'un ouvrage de stockage consistera à calculer le volume maximum arrivant dans un ouvrage de rétention pour une période de retour donnée.

La norme européenne NF EN 752-2, relative aux réseaux d'évacuation propose les prescriptions suivantes :

LIEU	FREQUENCE D'INONDATION
Zones rurales	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
Centres-villes, zones industrielles ou commerciales : 1- risque d'inondation vérifié 2- risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

Le débit de fuite est choisi de manière à ne pas aggraver la situation par rapport au ruissellement généré par le terrain naturel avant aménagement.

Il est rappelé que **le rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol **est soumis à une procédure préalable** au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, dès lors que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare.

Gestion des eaux pluviales

La réalisation du zonage pluvial est obligatoire dans un secteur de prévention des risques naturels (PPRI) ou de programme d'action et de prévention des inondations (PAPI).

7 - Protection des milieux et des espèces

Protéger les espaces naturels et les paysages nécessite une préservation des écosystèmes, notamment la protection des grandes infrastructures naturelles. Ce principe est directement relié au principe de préservation de la biodiversité.

La prise en compte des impacts du projet d'urbanisme sur les ressources et milieux et en termes de risques de pollutions est donc essentielle et doit figurer notamment au rapport de présentation.

7.1 - Socle juridique

- Inventaire du patrimoine naturel (ex-inventaire ZNIEFF) : article L. 411-5 du Code de l'environnement ;
- Espaces naturels sensibles : articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-15 à R. 113-18 du Code de l'urbanisme ;
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du Code de l'environnement ;
- Espèces protégées : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du Code de l'environnement et arrêtés fixant la liste des espèces protégées ;
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : articles R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement ;
- Sites Natura 2000 : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du Code de l'environnement ;
- Trame verte et bleue : articles R. 371-16 et suivants du Code de l'environnement ;
- Espaces boisés classés : articles L. 113-1 et L. 113-2 R. 113-1 à R. 113-14 du Code de l'urbanisme ;
- Identification et localisation des éléments du paysage à protéger : articles L. 153-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

Le document d'urbanisme doit « prendre en compte » les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

7.2 - Espèces protégées

Il est nécessaire de rappeler que la commune est susceptible d'abriter **des espèces protégées** (animales ou végétales), ces dernières ainsi que leurs milieux, sont **soumis à une réglementation spécifique** notamment en cas de destruction, altération, dégradation ou même dérangement, **et ce indépendamment de tout zonage.**

Si votre commune n'est pas impactée, la commune de Anse, à proximité de votre territoire, est **concernée par l'arrêté préfectoral n°DDT – 2021-A73 du 30 août 2021 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée.**

7.3 - Trame verte et bleue et SRADDET

Le contexte de changement climatique renforce la nécessité de préserver les possibilités de déplacement des espèces animales et végétales pour qu'ils puissent s'adapter progressivement aux évolutions à venir.

Dans ce cadre, **les trames vertes et bleues constituées de grands ensembles naturels et des corridors qui les relient sont un outil majeur d'aménagement du territoire.** Le titre VII du livre III du Code de l'environnement les définit à l'article L. 371-1 comme suit : « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.* » Il est précisé dans cet article que la trame verte comprend notamment les espaces protégés et les corridors écologiques constitués d'espaces naturels ou semi-naturels et que la trame bleue comprend les cours d'eau et les zones humides. À titre d'exemple peuvent être considérés comme éléments constitutifs de ces trames vertes et bleues : les réseaux composés des forêts, zones humides, haies, ripisylves, et jardins, complétés par le réseau hydrographique et ses abords de cours et les plans d'eau...

Afin de préserver ces enjeux de biodiversité, les espaces assurant les continuités écologiques devront être préservés. C'est pourquoi l'article L. 101-1 du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin notamment d'assurer « *la préservation*

de la biodiversité notamment par **la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques** ».

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales** et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (article R. 371-16 du Code de l'environnement.)

Les PLU doivent donc **prendre en compte et décliner les corridors identifiés dans ces documents supra-communaux** mais également dans les autres cartographies permettant une connaissance des corridors potentiels, notamment celle élaborée par le Conseil départemental. **Ces corridors devront être cartographiés aux échelles adaptées et protégés par un zonage indicé et un règlement adaptés.**

Votre territoire est concerné par les éléments suivants :

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Le SRADDET se substitue au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) tout en reprenant les éléments de ce schéma.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets

Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET)

Le dossier est consultable sur le site de la DREAL :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-sraddet-auvergne-rhone-alpes-est-approuve-a18111.html>

Voir aussi :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/787/23-territoires-le-sraddet-adopte-pour-batir-une-region-d-avenir-solidaire-et-durable.htm>

L'Atlas : <https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8>

(La carte de l'Atlas correspondant à votre commune se trouve en page 26/90)

Des éléments méthodologiques sont disponibles sur le centre de ressources sur la Trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr>

7.4 - Zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent **un patrimoine naturel exceptionnel, à préserver**, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social.

Leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général.

Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du Code de l'environnement :

- articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 211-12, R. 211-108 et R. 211-109 du Code de l'environnement ;
- arrêté du **24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;**

Les zones humides identifiées sur votre territoire sont majoritairement des zones humides d'accompagnement des cours d'eau :

- «Ruisseau le Morgon»
- «Combe»
- « Le Bois Champ Dieu »
- « Ruisseau le Vernayet »
- « Ruisseaux de l'ombre et Pouilly »
- « Ruisseau des Pélauzières »
- « Ruisseau le Merloux »



Lien vers l'inventaire départemental des zones humides :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides, et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 6-B « préserver, restaurer et gérer les zones humides ».

Il s'agit en particulier d'assurer l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser ». La compensation doit constituer un recours ultime.

Voir annexe 3 : Espaces naturels

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Les SCOT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du Code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant sur les inventaires rappelés ci-avant ou réalisés dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux. En application des articles L.141-3 et L.141-4 du Code de l'urbanisme, les SCOT prévoient dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et explicite et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

En l'absence de SCOT, le PLU(i) développe une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme.

Le PLU doit ainsi définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leur bassin d'alimentation. Ainsi, il conviendra dans le diagnostic du rapport de présentation, de mettre en évidence ces milieux par une cartographie s'appuyant sur les données de l'inventaire départemental des zones humides, et sur la prospection de zones non encore inventoriées.

Afin de préciser ou de compléter les données existantes, un inventaire de terrain pourra être effectué par la collectivité sur les zones humides connues ou pressenties, permettant également dans le cadre de la révision de documents d'urbanisme de vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec le changement de destination du sol

Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état.

Le PLU incorpore dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

Pour répondre à cet objectif, il apparaît très opportun de veiller à la protection des zones humides inventoriées, mais aussi de celles identifiées lors des futurs inventaires environnementaux. Et ainsi, utiliser des zonages spécifiques (par exemple indicés « zh ») dans les documents d'urbanisme auxquels seront attachées des préconisations adaptées à la préservation, la restauration et la gestion de ces zones, telles que : interdire ou encadrer les affouillements, les exhaussements, et toute autre action pouvant endommager le fonctionnement de ces zones humides. De plus, des zonages N, semblent plus adaptés à cet objectif.

Les ouvrages et travaux en zone humide, inventoriée ou non, et indépendamment de tout zonage d'urbanisme, peuvent être soumis à l'application de la loi sur l'eau, pour la rubrique 3.3.1.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

7.5 - Frayères

L'arrêté ministériel du 8 décembre 1988, fixe la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, et interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction.

L'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 fixe la liste des espèces d'écrevisses autochtones protégées, et interdit d'altérer et de dégrader sciemment leurs milieux particuliers.

De plus, l'arrêté préfectoral n°2013-A35 fait l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces, pris en application de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement, lequel précise notamment que le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n°2013-A35 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, mis en place dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces.

Parties de cours d'eau susceptibles d'abriter frayères et zones de croissance pour les espèces :

- le Morgon :
(poisson liste 1 : Truite fario, Chabot)
- l'Ombre :
(poisson liste 1 : Truite fario)
- le Pouilly
(poisson liste 1 : Truite fario)
- le Merloux
(poisson liste 1 : Truite fario)



<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cours-d-eau-milieus-aquatiques-zones-humides-frayeres/Inventaire-departemental-des-frayeres>

Enfin, les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet peuvent être soumis à l'application de la loi sur l'eau, pour la rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

8 - Patrimoine

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, est paru au JO du 31 mars 2017.

Ce décret définit notamment le régime de travaux applicables aux immeubles situés aux abords de monument historique et en site patrimonial remarquable.

8.1 - Patrimoine archéologique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique comme l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte. L'article L. 521-1 du Code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même Code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du Code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

8.1.1 - Zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnée dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 151-34 du Code de l'urbanisme.

8.1.2 - Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N, classement qui peut être justifié dans le document graphique, permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

8.1.3 - Implications territoriales

Entités archéologiques :

Sur votre territoire, la carte archéologique nationale répertorie les **entités archéologiques suivantes** :

- 69 159 0002 / POUILLY-LE-MONIAL / Prieuré Saint-Pierre / / prieuré / Moyen-âge classique ?
- 69 159 0001 / POUILLY-LE-MONIAL / Église Saint-Pierre / / église / Moyen-âge classique – Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescriptions archéologiques :

Votre commune **n'est pas concernée** par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

8.1.4 - Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

Site internet : [DRAC Auvergne Rhône Alpes](http://drac.auvergne-rhone-alpes.fr)

Atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk>

8.2 - Monuments historiques et leurs abords

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Titre II du livre VI du Code du patrimoine sur les monuments historiques (art. L. 621-1 à L. 624-7) ;

- Les derniers paragraphes de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (l'essentiel a été transféré dans le titre II du livre VI du Code du patrimoine mentionné ci-dessus), qui seront transférés dans partie réglementaire du Code du patrimoine (voir notas sur Légifrance : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074250&dateTexte=20081120)
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, notamment son chapitre III sur les immeubles (périmètres de protection) ;
- La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016
- Articles L. 421-6 et L. 422-1 (délivrance du permis de construire) et R. 126-1 (SUP) du Code de l'urbanisme.

Les monuments historiques sont indissociables de leur environnement proche et ainsi toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment engendre autour de celui-ci un **rayon de 500 mètres** au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La loi du 7 juillet 2016 reconnaît aussi expressément les abords de monuments historiques (art. L.621-32 du Code de patrimoine).

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit également de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des « périmètres délimités des abords » (PDA).

Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes.

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Votre territoire est concerné par :

- le PDA de la croix de chemin à Pouilly-le-Monial, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 27/02/1928, institué par l'arrêté n°22-097 du 21/04/2022 ;
- le périmètre de 500 mètres autour du domaine de la Garde à Jarnioux, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 06/09/2005 ;
- le périmètre de 500 mètres autour de l'ancienne chapelle des Prébendiers à Jarnioux, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 08/11/2006 ;
- le périmètre de 500 mètres autour du château de Jarnioux, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16/05/1966 ;
- le périmètre de 500 mètres autour de l'Église de Liergues, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 janvier 1926 ;
- le périmètre de 500 mètres débordant du château de Sou à Lacenas, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21/02/1933 ;
- le périmètre de 500 mètres débordant de la chapelle Saint-Paul à Lacenas, inscrite par arrêté du 06/02/1981 ;

Voir annexe n°4 : patrimoine

8.3 - Sites inscrits

Quelques textes législatifs et réglementaires : article L. 630-1 du Code du patrimoine et chapitre I^{er} du titre IV du livre III du Code de l'environnement (articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31).

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Si, contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit, **la présence de ce site sur le territoire doit être prise en compte dans le projet de planification :**

- La jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de **prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme** ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, **leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.**
- L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention ;
- À l'intérieur du site inscrit, l'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur toutes ces formes de travaux et émet un avis simple : le maire ou autre décideur peut passer outre, mais l'avis de l'ABF fera éventuellement référence en cas de contentieux. Pour les demandes de permis de démolir, l'avis de l'ABF est un avis conforme.

Pour une information cohérente du public en amont, **il convient donc que le zonage et le règlement appliqués au site inscrit dans le PLU soient concertés entre la collectivité et l'ABF.**

Le site inscrit doit également être reporté parmi les **servitudes d'utilité publique (SUP)** figurant en annexe du PLU.

L'inscription est aujourd'hui relayée :

- soit par le **classement** pour les sites naturels,

- soit, pour les ensembles bâtis, par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (**AVAP**) -qui succèdent aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Lorsqu'une AVAP ou une ZPPAUP est créée par la collectivité, elle se substitue au site inscrit.

Votre commune est concernée par le **site inscrit** suivants :

- Ensemble formé par le château de Jarnioux et son parc, inscrit à l'inventaire par arrêté du 07/10/1946

La localisation des sites est consultable sur le site de la DREAL :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html>.

Voir annexe n°4 : patrimoine

9 - Paysages

9.1 - Paysages ordinaires

Principes juridiques :

- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du Code de l'environnement ;
- Architecture : loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 1^{er} qui dispose que « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » ;
- Possibilité d'identifier et de localiser des éléments du paysage à protéger (article L. 151-19 du Code de l'urbanisme). « *Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ;
- Une protection plus forte (EBC) est également possible pour préserver des espaces paysagers de qualité existant ou permettre leur futur boisement.

En 2006, un observatoire des paysages rhônalpins a été réalisé. Cet observatoire **se concentre sur l'observation des évolutions pour mettre en exergue les dynamiques du territoire.**

Cet observatoire a identifié trois-cent-deux unités paysagères, sur l'ex-région Rhône-Alpes, classées en sept grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur, selon un point de vue sociologique prédominant :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands aménagements ;
- paysages urbains et périurbains.

Votre territoire est concerné par l'unité paysagère suivante, issue de cet observatoire :

- 046-R – Pays des Pierres Dorées (famille des paysages ruraux-patrimoniaux)

Pour plus d'information, il convient de se référer à la brochure « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » de la DREAL (septembre 2005).

Cette brochure, ainsi que les fiches relatives aux familles de paysages et aux unités paysagères, sont disponibles sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-des-paysages-en-rhone-alpes-a10298.html>

La délimitation de ces unités paysagères est également consultable sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

Charte paysagère

Votre territoire est concerné par la **Charte paysagère du Beaujolais** (Syndicat mixte de du Beaujolais). Document, annexe au rapport de présentation du SCOT du Beaujolais.

Carnet de territoire – Le Beaujolais

Ce document est un élément de connaissance précieux de compréhension des enjeux du paysage. Il est disponible sur le site du CAUE : <http://www.caue69.fr/modules/news/article.php?storyid=474>

9.2 - Préservation des entrées de ville

L'article L 111-6 du Code de l'urbanisme prévoit des mesures spécifiques pour la protection des routes classées à grande circulation « *en dehors des espaces urbanisés* », pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à développer la qualité sur les entrées de ville.

Cette disposition instaure un **principe d'inconstructibilité** en dehors des espaces urbanisés des communes, même si les secteurs concernés sont déjà classés en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), dans une bande de :

- **100 mètres** de part et d'autre de l'axe **des autoroutes, des routes express et des déviations** au sens du Code de la voirie routière, selon le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) (NB : le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret. Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération) ;
- **75 mètres** de part et d'autre de l'axe **des autres routes classées à grande circulation** par les décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) et n° 2010-578 du 31 mai 2010 (NOR : DEVS0928601D) fixant la liste des routes à grande circulation ou **des routes désignées (le cas échéant) par le SCOT** pour étendre l'application de ce principe d'inconstructibilité (article L. 141-5 du Code de l'urbanisme).

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions, installations et services liés à la route, aux bâtiments agricoles et aux réseaux d'intérêt public.

Le PLU ne pourra fixer des règles d'implantation différentes que s'il peut justifier dans une étude, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont « *compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* »).

Dans ce cadre, il est rappelé que les propriétés riveraines n'ont **pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations** (article L. 122-2 du Code de la voirie routière).

Votre territoire est concerné par la RD 338, où s'applique l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, lorsque l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme s'applique sur un territoire, la commune ou l'intercommunalité compétente en matière de PLU établit un **règlement local de publicité** pris en application de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement. Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 de ce même Code, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité. Si la commune ou l'intercommunalité est concernée par un parc naturel régional, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du parc naturel régional. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité feront alors l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

10 - Air

« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie** » (article L. 220-1 du Code de l'environnement).

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme doivent déterminer « les conditions permettant [...] la préservation de la qualité de l'air [...] la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ». Dans ce cadre ils doivent veiller à la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme cohérente avec les objectifs de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement et des plans mentionnés ci-avant et notamment veiller à limiter les conséquences des émissions dues aux transports.

10.1 - Rappel de l'enjeu sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution de l'air concerne à la fois les effets à court terme survenant rapidement après l'exposition (irritations oculaires ou des voies respiratoires, crises d'asthme, hospitalisations pour motif cardio-vasculaire...) et les **effets à long terme** (développement de processus pathogènes au long cours qui peuvent conduire à une pathologie chronique ou même au décès).

La pollution atmosphérique constitue la première cause de mortalité prématurée par un facteur environnemental et, selon l'Agence européenne de l'environnement, chaque année, environ [40 000 décès](#) sont attribuables à la pollution aux particules fines en France.

En termes de santé publique, l'impact sanitaire lié à l'exposition chronique de tous les jours est plus important que l'impact sanitaire lié aux seuls épisodes de pollution. Ainsi il importe plus d'agir au quotidien sur la **pollution de fond**, notamment particulaire, qu'uniquement lors des épisodes de pollution.

Enfin, certaines catégories de la population sont plus vulnérables que d'autres aux effets d'une exposition à la pollution atmosphérique : les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de pathologies chroniques respiratoires (asthme, allergie respiratoire, bronchite chronique) et cardio-vasculaires (insuffisances coronariennes et cardiaques). Les actions de prévention des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ne peuvent donc se contenter de gérer les pics de pollution; elles doivent en premier lieu viser à diminuer l'exposition de fond de la population en agissant sur les sources d'émission.

10.2 - Possibilités de prise en compte dans le document d'urbanisme

Le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- structurer la forme urbaine pour limiter les besoins en déplacements et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture,

- Intégrer davantage la santé dans les opérations d'aménagement, à travers les orientations d'aménagement des PLU. Impulser une évolution des pratiques des aménageurs pour aboutir à un urbanisme opérationnel favorable à la santé.
- ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate des zones à vocation principale d'habitat ou d'établissement accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants),
- garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants,
- réduire les inégalités d'exposition aux polluants de l'air, en particulier à proximité du trafic routier ou de sites industriels, inégalités se cumulant fréquemment à d'autres inégalités d'exposition telles que le bruit,
- au voisinage des zones agricoles, limiter l'exposition aux produits phytosanitaires sur la santé des personnes vulnérables conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-A53 du 19 juillet 2016 fixant les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des produits phytopharmaceutiques (RAA, p,165 http://www.rhone.gouv.fr/content/download/24554/142948/file/RAA_normal_69-2016-041_010816.pdf).

Concernant le risque allergique, pouvant par ailleurs être accentué par la pollution de l'air et le réchauffement climatique, les documents d'urbanisme peuvent imposer une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains **pollens** sur la santé des populations sensibles, et interdire certaines essences en zone U et AU (art. R.151-43-2° du Code de l'urbanisme). Cette diversification des essences végétales peut se faire à l'occasion de maladie ou de mort des arbres anciens. Elle permet d'éviter la superposition des périodes d'émissions de pollens et peut être complétée par des techniques de taille...

Concernant plus spécifiquement l'ambrosie, l'évaluation de la situation départementale révèle pour l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), une zone de forte infestation dans la quasi-totalité du département. L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. L'ARS a démontré, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambrosie (10 %) au cours des 10 dernières années. Ainsi l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rhone_2019.pdf) oblige tout propriétaire, locataire, ayant-droit ou occupant à prévenir et à détruire la pousse de cette plante. Les documents d'urbanisme peuvent aussi recommander le recourt aux techniques préventives comme la végétalisation, les membranes textiles, les paillis... pour les terrains identifiés comme favorables au développement de la plante : espaces verts, terrains en friche, chantiers de travaux publics, zones pavillonnaires en construction, voies de communication.

10.3 - Études pouvant être consultées

- Pour disposer d'éléments de diagnostic sur la qualité de l'air à l'échelle départementale avec des données à l'échelle des EPCI : Feuille de route départementale "air" consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Strategie-eau-air-sol>
- Association régionale de surveillance de la qualité de l'air: <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>
- Outil cartographique **ORHANE**, pour identifier les zones exposées à la pollution atmosphérique et sonore : <http://www.orhane.fr/>
- Plantes allergisantes : www.pollens.fr, www.vegetation-en-ville.org, ambrosie.fredon-aura.fr, www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambrosie-attention-aux-allergies;
- Fiche CEREMA « qualité de l'air et PLUI » : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/qualite-air-plan-local-urbanisme>

- [Guide ADEME " Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante" \(mars 2019\) : https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante](https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante)

11 - Énergie, climat et gaz à effet de serre

Pour mémoire, l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme dit : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Pour répondre à ces objectifs, le document d'urbanisme devra d'une part limiter la demande en énergie, et d'**autre part, il devra favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, éolien, filière bois...) ainsi qu'une politique d'urbanisation visant des déplacements motorisés limités du fait d'une implantation cohérente des zones d'habitat, de services/commerce et de travail.**

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venue préciser les objectifs de la politique énergétique en France, qui vise entre autres à "contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement ».

A cet effet, outre le SRADDET, des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) doivent être adoptés pour certaines collectivités (article L 229-26 du Code de l'environnement) :

- La Métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2016.
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2018.

11.1 - Le plan climat-air-énergie-territorial (PCAET)

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique, l'adaptation du territoire au changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air. Il doit être révisé tous les 6 ans.

En application de la loi TECV du 17/08/15, le PADD doit désormais déterminer les orientations générales concernant les réseaux d'énergie, c'est-à-dire les réseaux de chaleur, de gaz et d'électricité ».

En application des articles L. 151-28 3° du Code de l'urbanisme, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.

Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Dans le Rhône, tous les EPCI comptant plus de 20 000 habitants, sont dans l'obligation de disposer d'un PCAET. Ce dernier définit, sur le territoire de l'intercommunalité ou de la métropole :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de

favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique...

En application de l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme (modifié par ordonnance N°2020-745 du 17 juin 2020), **les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont désormais compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial** prévu à l'[article L. 229-26 du Code de l'environnement](#) [...]

Au bout de 3 ans, les collectivités devront examiner et délibérer sur la nécessité de mettre en compatibilité le PLU avec les documents sectoriels dont le PCAET (art L. 131-7 du Code de l'urbanisme).

La commune de Porte des Pierres Dorées fait partie de la CCBPD qui a adopté son PCAET le 27 octobre 2021 :

<https://www.cc-pierresdorees.com/au-quotidien-en-pratique/environnement/plan-climat-air-energie-territorial>

Le PCAET vise des objectifs de baisse des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables correspondant à la mobilisation de la quasi-totalité du potentiel offert par le territoire (**ce qui reviendra à diviser par 2 les consommations énergétiques d'ici 2050 et à multiplier par plus 4 la production d'énergies renouvelables**). Ce sont là des objectifs ambitieux et nécessaires qui **doivent trouver leur traduction notamment dans les documents d'urbanisme des communes de l'EPCI**. D'ailleurs, les ordonnances 2020-774 et 2020-775 de juin 2020 ont fait évoluer le lien entre PLU et PCAET : **désormais, le PLU doit être compatible avec le PCAET et non plus seulement le prendre en compte.**

La commune doit avoir à l'esprit ces objectifs auxquels elle doit participer dans le cadre de l'élaboration de son PLU : voir fiche d'action n°4_2_16b_urbanisme_planification du PCAET sur l'optimisation de l'urbanisme pour favoriser la résilience du territoire :

<https://www.cc-pierresdorees.com/au-quotidien-en-pratique/environnement/plan-climat-air-energie-territorial> (PCAET CCBPD Plan d'actions - page 41)

Le développement des énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment du respect d'autres enjeux (comme ceux de la préservation des paysages, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols – voir feuille de route "sol" notamment). Il s'agit d'arriver à développer le territoire en conciliant l'ensemble de ces enjeux.

Pour autant, concernant le **développement du solaire photovoltaïque, l'objectif du PCAET est de multiplier la production par 10 entre 2015 et 2030 en passant de 1,5 GWh à plus de 16 GWh. La production en toiture est privilégiée.** De ce fait, les communes de la CCBPD ont tout intérêt à considérer cet objectif de développement au moment de l'élaboration de leur PLU de façon à encadrer au mieux ce développement pour le rendre possible tout en répondant aux autres enjeux pré-cités.

Le PCAET de la CCBPD comporte aussi un plan d'actions qualité de l'air avec un point spécifique sur l'exposition à la pollution atmosphérique des établissements recevant du public situés près de grands axes de communication.

C'est pourquoi vous trouverez également en annexe la fiche ATMO CCBPD, bien que votre commune ne fasse pas partie du Plan de prévention de l'Air de l'agglomération lyonnaise. Cette fiche donne des informations sur les sources d'émission de polluants, sur l'exposition des populations, sur les concentrations de polluants dans l'air et le résultat par rapport aux limites autorisées.

Profil énergie-climat :

L'**observatoire régional climat, air, énergie** (ORCAE), créé en 2018, propose des profils climat air énergie à l'échelle intercommunale mis à jour en 2021 à partir de données 2018 ou 2019 selon la source. Ils comprennent notamment un bilan des consommations d'énergie (par secteur ou par produit énergétique), un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (d'origine énergétique et non-énergétique) et de la séquestration nette de dioxyde de carbone, un état du parc de production d'énergies renouvelables du territoire et son potentiel de développement , un point sur le réseau de transport et de distribution de l'énergie, la situation du territoire par rapport à la pollution atmosphérique et enfin des éléments sur les

observations climatiques de l'EPCI et leurs impacts sur diverses thématiques (ressource en eau, biodiversité, santé...).

Les données de l'ORCAE sont disponibles sur le site internet suivant : www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr

voir annexe 5 : Air

11.2 - Études pouvant être consultées

- Le site du CEREMA : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A10>
- Guide ADEME « Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante » (mars 2019) : <https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante>
- Avis du CESE (juillet 2018) "La nature en ville : comment accélérer la dynamique ?" <https://www.lecese.fr/travaux-publies/la-nature-en-ville-comment-accelerer-la-dynamique>
- Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique (plateforme portée par le Cerema en partenariat avec l'ONERC, l'ADEME et Météo-France qui propose les ressources essentielles sélectionnées pour s'engager dans l'adaptation au changement climatique) : <https://www.adaptation-changement-climatique.fr/>
- Feuille de route départementale "eau-air-sol" consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Strategie-eau-air-sol-du-Rhone>

12 - Ressources géologiques et minières

12.1 - Carrières

12.1.1 - Le schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021 ; il est opposable depuis sa publication au recueil des actes administratifs le 10 décembre 2021.

Lien :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-approuve-r5077.html>

13 - Déchets

Le titre IV du livre V du Code de l'environnement comporte les dispositions relatives notamment à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

13.1 - Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la **Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)** précise dans son article 8, les nouvelles modalités qui s'appliquent à la **planification des déchets**.

Elle modifie de manière conséquente le Code de l'environnement et ses articles L. 541-13 et L. 541-14, transférant aux Régions la compétence relative à la planification des déchets et se substituant aux trois plans précédents :

- les plans départementaux de prévention et de gestions des déchets non dangereux,

- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des activités du BTP,
- le plan régional de prévention des déchets dangereux.

L'article L. 541-13 du Code de l'environnement précise que le **Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)** élaboré par la Région comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;
- une prospective à horizon 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à horizon 6 et 12 ans, comportant notamment la liste des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- un Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC).

Le plan prévoit, en outre, les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles.

L'article L. 541-14 du Code de l'environnement précise les modalités de concertation et de validation du plan. Conformément aux articles L. 122-4 et L. 123-2 du Code de l'environnement, le PRPGD est soumis à évaluation environnementale et à enquête publique.

D'autre part, le titre IV de la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (TECV)** modifie également le Code de l'environnement, précisant les objectifs de prévention et de gestion qui doivent être pris en compte par le PRPGD.

L'article L. 541-11 précise enfin le contenu et les modalités de mise en œuvre du Plan national de prévention des déchets, auquel le PRPGD doit se référer. Le PRPGD et le PRAEC font également référence à la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire prévu à l'article 69 de la loi TECV.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes (PRPGD) a fait l'objet d'une large concertation pour son élaboration (commission d'élaboration, groupes de travail, consultations administratives et enquête publique) depuis 2016.

Il a été réalisé en collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire sous l'autorité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité de collectivité compétente dans la planification de la prévention et de la gestion des déchets à l'échelle régionale.

A l'issue de cette démarche, **le PRPGD a été adopté le 19 décembre 2019 par l'Assemblée régionale. Les décisions prises en matière de déchets devront être compatibles avec ce plan.**

Ce plan s'intègre au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté le 20 décembre 2019.

Les trois axes prioritaires du PRPGD en Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivants :

- **Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031** (soit – 50 kg par an et par habitant) par rapport à 2015
- **Atteindre une valorisation matière des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) de 65 % en 2025** et 70 % d'ici à 2031 (54 % en 2015) et de 77 % pour les déchets du BTP en 2031 (74 % en 2016)
- **Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025 par rapport à 2010**

(Source : PRPGD, version définitive ; Résumé non technique de PRPGD, version définitive)

En savoir plus sur le PRPGD d'Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/783/23-prevention-et-gestion-des-dechets-un-plan-ambitieux-pour-une-region-durable.htm>

- Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 19 décembre 2019 :
https://www.auvergnerhonealpes.fr/cms_viewFile.php?idtf=5110&path=PRPGD.pdf

- Résumé non technique du Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes :
https://www.auvergnerhonealpes.fr/cms_viewFile.php?idtf=5112&path=PRPGD-resume-non-technique.pdf

13.2 - Servitudes liées au stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, **l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de 200 mètres, à tout moment.**

NB : Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L. 515-12 précité ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

14 - Pollutions des sols et sous-sols

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

14.1 - Informations disponibles

Le document d'urbanisme devra **prendre en compte dans ses orientations la présence éventuelle de sites et sols potentiellement pollués** en consultant notamment :

- La base de données BASOL (base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués) :
<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basol>
- La base de données CASIAS (carte des anciens sites industriels et activités de services) :
<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basias>
<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>
- Portail national des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) :
<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/secteurs-information-sols>
- Les diverses archives (préfecture, mairie) ;

- Et en tenant compte des éventuelles servitudes d'utilités publiques (SUP) ou des restrictions d'usages déjà existantes sur certaines parcelles afin que les projets d'aménagement sur ces sites présentent des risques sanitaires acceptables pour les usages futurs. Ainsi, les anciennes décharges communales pourraient faire l'objet d'un recensement et d'une cartographie dans le document d'urbanisme.

14.2 - Gestion et réaménagement des sites

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, qu'ils relèvent ou non de la législation des installations classées, sont définies dans les **circulaires du 8 février 2007 et du 11 janvier 2008** relatives aux sites et sols pollués (disponibles sur le site Internet dédié aux sites pollués : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>)

Dans le cas particulier des **établissements accueillant des populations sensibles** (crèches, établissements scolaires ou hébergeant des enfants handicapés...), leur construction ou extension y compris les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués même dans le cas où les risques seraient jugés acceptables en application de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 précitée.

La nouvelle démarche de gestion mise en place par cette circulaire s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) « hors site ».

Le **plan de gestion** détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

La **démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)** est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

14.2.1 - Restrictions d'usage

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de **gestion des risques en fonction de l'usage des terrains**. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain.

C'est le rôle qui est assigné aux **restrictions d'usage** qui visent à :

- **Informé** : il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains ;

- **Encadrer** : la réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (par exemple : caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement ;
- **Pérenniser** : la conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment dans les cas suivants :

- lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée ;
- lorsque la pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou lorsque l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise de l'urbanisation en site pollué peuvent prendre la forme de **projets d'intérêt général (PIG)**, de **servitudes d'utilité publique (SUP)** ou de **restrictions d'usage** (qu'elles soient au profit de l'État c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain).

14.3 - Études pouvant être consultées

- <https://www.notre-environnement.gouv.fr/ree/rapport-sur-l-etat-de-l-environnement/themes-ree/risques-nuisances-pollutions/pollution-des-sols/sites-et-sols-pollues/article/les-sites-et-sols-pollues>
- <https://www.brgm.fr/fr/site-web/infoterre-sites-sols-pollues>
- Textes réglementaires et guides sur les sites pollués :
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

15 - Risques

La prise en compte des risques dans l'aménagement a été précisé notamment par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages .

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Voir le **site internet des services de l'État** :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs>

15.1 - Principes généraux

Principales dispositions législatives et réglementaires encadrant la politique de prévention des risques :

- **Principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement** : charte de l'environnement adossée à la Constitution, art. L. 110-1 du Code de l'environnement ;
- **Organisation de la sécurité civile** : loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- **Risques naturels** : la prévention des risques est traitée au titre IV du livre V du Code de l'environnement (art. L. 561-1 à L. 565-2 et R. 561-1 à R. 565-12) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- **Risques technologiques** : leur prévention et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles L. 128-1 à L. 128-3 du Code des assurances.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation.

Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure ses impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.

15.2 - Information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la [loi du 22 juillet 1987](#) a instauré le **droit des citoyens à une information sur les risques majeurs** auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ([L 125-2 du code de l'environnement](#)).

Votre territoire est concerné par les documents et obligations suivants :

- **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM).**

Ce dossier précise, pour chaque commune du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés (article [R125-11](#) du code de l'environnement). Ce dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs>

- **Dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL).**

Site internet d'information sur les risques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Ce site permet de s'informer d'une manière générale sur les différents risques, mais également sur la connaissance du risque à la parcelle, dans une commune, et aider à renseigner les documents pour l'IAL.

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereurs-et-Locataires-IAL-sur-l-etat-des-risques-et-pollutions>

15.3 - Réglementation des risques dans le code de l'urbanisme

Tout **document d'urbanisme** doit permettre d'assurer (articles [L101-1](#) et [L101-2](#) du code de l'urbanisme) :

- La **sécurité** et la salubrité publiques ;
- La **prévention des risques naturels prévisibles**, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

Article L 101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'**urbanisme vise à atteindre les objectifs** suivants :

5° **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances** de toute nature ;

Article R 151-8 : dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation non définies par des dispositions réglementaires : cohérence des projets d'aménagement avec le PADD portant au moins sur :

3° La qualité environnementale et **la prévention des risques**.

Article R 151-31 : dans les zones U, AU, A et N, les **documents graphiques du règlement font apparaître**, s'il y a lieu :

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou **l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques** justifient que **soient interdites les constructions** et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Article R 151-34 : dans les zones U, AU, A et N les **documents graphiques du règlement font apparaître**, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou **l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques** justifient que **soient soumises à des conditions spéciales les constructions** et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

15.4 - Prise en compte des risques dans les pièces du document d'urbanisme

La prise en compte de ces risques identifiés, pollutions et nuisances de toute nature, présence ou non d'un plan de prévention des risques (PPR), devra donc clairement apparaître dans le document d'urbanisme, en fonction de la connaissance du risque ; rapport de présentation, documents graphiques et écrits, et une traduction réglementaire appropriée devra, par conséquent, être adoptée conformément.

15.4.1 - Dans le rapport de présentation

Description et définition des phénomènes (affichage des cartes, renvoi à des études existantes, à des guides, etc.), informations sur leurs conséquences sur le territoire et notamment comment le document d'urbanisme les prend en compte.

Justifications des interdictions, prescriptions et recommandations.

15.4.2 - Dans le PADD

Lorsque le risque est un enjeu sur le territoire, sa gestion doit faire partie des objectifs de la collectivité.

15.4.3 - Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les secteurs touchés par les aléas les plus forts ne doivent pas faire l'objet d'aménagement entraînant une augmentation du risque.

Informé du niveau de risque, lorsqu'il est acceptable, et des conditions permettant l'aménagement des secteurs identifiés.

15.4.4 - Dans le règlement graphique et écrit

Report des différentes enveloppes de risques ou zones d'aléas identifiées, sous forme de trame (ou en utilisant un indice, par exemple « i »), en application des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme. S'il y a trop d'informations la carte de zonage du document d'urbanisme peut être illisible, il est préférable dans ce cas de faire plan spécifique pour les risques. La lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent rester l'objectif principal pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende et les documents écrits.

Inscription des règles qui relèvent du code de l'urbanisme dans les zones à risques, selon le niveau de l'aléa. Seul le règlement est opposable. Les interdictions et prescriptions figurant uniquement dans le rapport de présentation ne suffisent pas.

Dans le cas d'un PPR, ce dernier étant une servitude d'utilité publique, le règlement graphique et écrit du PLU peut renvoyer vers ce document.

15.5 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), prévus aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562 et suivants du Code de l'environnement, sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, **pour des risques naturels majeurs** tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont pour objet, en tant que de besoin :

- *« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
- *2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*
- *3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
- *4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. » (art. L. 562-1 du Code de l'environnement).*

Le PPRN établit des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Il comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement.

Les informations sur les PPRNI du département sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations> .

Votre commune est concernée par un PPRI en cours d'élaboration :

L'élaboration du PPRI du Morgon et du Nizerand a été prescrite par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019.

Votre document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte de ce risque d'inondation, prévoir un projet communal et des dispositions d'urbanisme cohérentes avec cette connaissance du risque : le rapport de présentation du PLU comprendra des informations et explications et le règlement du PLU reprendra les règles du PPRN relevant du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 562-4 du code de l'environnement). Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols.

Dans le cas où votre PLU serait approuvé antérieurement à l'approbation du PPRN du Morgon et du Nizerand et afin de vous aider dans cette démarche de prise en compte du risque inondation, je vous invite à vous référer aux **lettres préfectorales du 17 février 2006 et du 4 août 2010** qui fixent les principes de prise en compte des risques inondations pour tous les cours d'eau du département excepté le Rhône et la Saône qui, compte tenu de leurs spécificités et de leur caractère interrégional, ont fait ou feront l'objet de procédures spécifiques.

15.6 - Risques identifiés, hors plan de prévention des risques

Les risques naturels majeurs ne font pas obligatoirement l'objet d'un PPRN, mais la connaissance d'un risque, notamment à travers un PAC, mais également sur la base des arrêtés de catastrophe naturelle (CATNAT), entraîne bien évidemment sa prise en compte dans les documents d'urbanisme.

<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-risques-naturels> (site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ; sur les politiques publiques)

<https://www.gouvernement.fr/risques/risques-naturels> (site du gouvernement ; volet sur la prévention des risques majeurs).

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/observatoire-national-des-risques-naturels> : Observatoire National des Risques Naturels (ONRN) : production d'une série d'indicateurs mis à disposition, cartographies et données.

Rappel : il vous appartient de prendre en compte ces risques dans les documents d'urbanisme même en l'absence de plan de prévention des risques d'inondation (PPRNI) : joindre au document d'urbanisme les cartes et/ou études connues, et adapter le zonage et le règlement du PLU en fonction.

15.6.1 - Risques d'inondation

En France le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque. Ce risque fait l'objet d'une **Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation (SNGRI)** : pour plus de renseignements : <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>.

Par circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (NOR : EQUU9400411C) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires ministérielles du 24 avril 1996 (NOR : EQUU9600585C), du 30 avril 2002 (NOR : ATEE0210198C), et du 5 juillet 2011 (NOR : DEVP1114677C) l'État a défini une politique de gestion de ces zones dont les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Votre territoire est traversé par le Morgon, le Merloux, le Vernayet, le ruisseau de l'Ombre, le ruisseau de Pouilly-le-Monial, la Galoche et le Fonas.

État de la connaissance des risques d'inondation :

- **Contrat de rivières du Beaujolais de 2012.**
- **Études d'aléas** du PPRI du Morgon et du Nizerand.
- Remontées de nappes aquifères souterraines :
<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe>

15.6.2 - Retrait-gonflement d'argile

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter. Dans le cadre du programme de **cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles** conduit par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) depuis 1997, la donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographique numérique, homogène à l'échelle départementale.

Une nouvelle carte d'exposition des formations argileuses aux phénomènes de mouvements de terrain différentiels a été élaborée à partir de la carte de susceptibilité mise au point par le bureau de recherches géologique et minière (BRGM) en 2010 et les données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée. Pour le département du Rhône, cette nouvelle carte de susceptibilité identifie 4 niveaux d'exposition : fort, moyen, faible et non exposé.

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000^e. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration (identification et hiérarchisation des formations à composante argileuses), mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles. **Les cartes géologiques sont initialement levées sur des fonds topographiques à l'échelle du 1/25 000^e. La précision du report des limites d'affleurement est donc satisfaisante à l'échelle du 1/50 000^e.**

Les données SIG sont téléchargeables sur le site internet GEORISQUES :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles#/>

Votre territoire est situé sur un secteur où ont été recensées des **formations argileuses et marneuses**. Il apparaît par conséquent, un risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à fort.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) introduit une section dans le Code de la construction et de l'habitation consacrée à la prévention des risques de mouvement de terrain lié à ce phénomène (article 68). Cette section s'applique aux zones dont l'exposition est considérée comme forte et moyenne. Ces zones restent constructives.

Ainsi dans ces zones dont l'exposition est considérée comme forte et moyenne, depuis le 1er janvier 2020, il convient de réaliser une étude géotechnique préalablement à la vente d'un terrain nu à bâtir. De même, préalablement à la construction d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitations ne comportant pas plus de deux logements (c'est-à-dire les maisons individuelles), le maître d'ouvrage devra soit :

- réaliser une étude géotechnique de conception dont l'objectif est de fixer les dispositions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction ;
- respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire communal.

Vous trouverez la carte de susceptibilité à l'échelle départementale et d'autres informations sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques/Retrait-gonflement-argile>

15.6.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques

Un guide de la DDT du Rhône sur la prise en compte des risques mouvements de terrain dans les PLU est en cours d'élaboration. Ce guide a pour objectif de guider les communes dans la prise en compte des risques mouvement de terrain : de la réalisation de l'étude à l'interprétation de celle-ci pour sa bonne intégration dans le document d'urbanisme. Dans l'attente de la parution de ce guide, les services de la DDT vous transmettront les éléments qui vous seront importants pour vous accompagner sur cette thématique.

La cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain est la superposition des trois cartographies :

- la cartographie de susceptibilité aux glissements de terrain, à trois niveaux (fort, moyen, faible)
- la cartographie des zones susceptibles d'être exposées aux coulées de boue, à deux niveaux (faible et moyen)
- la cartographie des zones susceptibles d'être concernées par des phénomènes de chutes de blocs

Son échelle de validité est le 1/25 000^e.

Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans un PLU mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

Pour chaque phénomène et en fonction du niveau de susceptibilité, le BRGM a établi un mémorandum des phénomènes éventuellement attendus et de la conduite à tenir en termes de prévention.

Sur la base de cette étude, le porter à connaissance relatif aux mouvements de terrain du 7 janvier 2013 demande qu'une étude d'aléas soit réalisée sur l'ensemble de la commune dès lors qu'un document d'urbanisme est élaboré ou révisé. Vous devez donc réaliser cette étude sur l'intégralité de votre commune dans la cadre de l'élaboration du PLU au stade du diagnostic en respectant le PAC de 2013 (méthodologie du BRGM).

Le PAC du Préfet et la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques>.

15.6.4 - Risques liés aux cavités souterraines naturelles

Liste des cavités naturelles identifiées :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/dpt/69/com/69101/page/1>

15.6.5 - Risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de **sismicité** croissante ([articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'environnement](#), modifiés par le décret [no 2010-1254 du 22 octobre 2010](#), et [article D.563-8-1 du Code de l'environnement](#), créé par le [décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010](#)) :

- une zone de **sismicité** 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,

- quatre zones de [sismicité](#) 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».

En application des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, votre commune est située en **zone de sismicité 2** (faible).

Pour le risque sismique, un site internet est à la disposition du public pour apporter des éléments d'informations : <http://www.planseisme.fr/> Des informations sur les séismes ressentis sont également disponibles sur le site Internet : <http://www.sisfrance.net>.

Vous trouverez également des informations sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-sismiques>

15.6.6 - Défense incendie

Les documents d'urbanisme devant aussi prendre en compte les enjeux de sécurité publique, il est nécessaire de faire figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme un **recensement des bornes ou poteaux incendie** (cartographie ou texte) qui assurent la défense incendie de la commune. La détermination des zones constructibles doit de même **tenir compte de la localisation et des capacités de ces équipements**.

15.6.7 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont réunies au titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement (art. L. 511-1 à L. 517-2, D. 511-1 à R. 517-10).

15.6.7.1 - Réglementation des ICPE

Est considérée comme ICPE « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour :*

- *la commodité du voisinage ;*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature et de l'environnement ;*
- *la conservation des sites et monuments ;*
- *les éléments du patrimoine archéologiques »* (art. L. 511-1 du Code de l'environnement).

S'agissant de la **gestion du risque et de la crise** liée à ces installations, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a redéfini le rôle de l'État, affirmé que la sécurité civile est l'affaire de tous et prévu la mise en place obligatoire des plans communaux de sauvegarde pour certaines communes, ainsi que les modalités de conduite des opérations de secours et leur financement.

Par ailleurs, en matière de **sûreté nucléaire**, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a permis la création d'un haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et d'une autorité de sûreté nucléaire, précisé les conditions d'autorisation des installations nucléaires de base...

15.6.7.2 - ICPE et plans locaux d'urbanisme

En matière d'ouverture des installations classées, l'opposabilité du PLU ne s'exerce qu'à l'encontre des catégories qu'il détermine expressément. Le règlement d'un PLU, qui détermine par ailleurs la nature des activités qui peuvent être exercées dans chaque zone, doit donc établir un croisement entre types d'activités et catégories d'installations classées.

De manière générale, afin de prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances (bruit, odeurs, poussières... à l'origine de plaintes) provenant de certains établissements ou équipements situés à proximité (industries, commerces, élevages...) mais aussi à l'inverse afin de ne pas imposer des contraintes trop fortes pour tout projet de développement de ces établissements qui seraient trop proches des habitations, il convient de **respecter les distances** réglementaires d'éloignement lorsqu'elles existent et le cas échéant de délimiter des zones tampon constituées par exemple d'entreprises ou d'activités sans nuisances, d'espaces verts...

L'implantation respective entre les zones industrielles ou artisanales et les zones d'habitat ou les établissements accueillant des populations sensibles, doit tenir compte également des vents dominants.

Installations classées de type industrielles :

Sur votre territoire, on dénombre 1 **établissement** visé par la législation des ICPE générant un risque technologique dépassant les limites de propriété :

- LAMBERTI FRANCE, ZA des sapins 69400 Porte des Pierres Dorées

Voir : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees>

Installations classées au titre des productions végétales et animales :

De nombreux établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la production agricole ou agro-alimentaire sont implantés sur le territoire de la commune :

Établissement	Adresse	Régime	Activité	Rubrique
AUJOGUE Georges	Le bourg	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
BALANDRAS Maurice (à l'arrêt)	Bernigat	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
DUGELAY Benoit	Le bourg	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
EARL BIOLLAY	119 rte de Liergues	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
EARL DOAT Thierry	Bois franc	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
EARL du perchoir	553 rte de la crête du challier	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
GFA château de Jarnioux	Château de Jarnioux	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2

GFA du bois de la gorge	La Chanal	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
KRASKA Romain	Le bourg	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
MARDUEL Pierre et Hélène	Les Essarts	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
MIGNARD Pierre	Au dela de l'eau	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
OEDORIA (cave coop Liergues)	Liergues	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
PALDINO Joseph	LD Le Pilon	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
PEGUET Jean-Paul	ZA des sapins	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
SICAREX BEAUJOLAIS	906 route du château de l'éclair	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
EARL Antoine Clément	LD « Bois franc » Liergues	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
M. Alain PERRET	Chemin de la Gare	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
M. Didier MANDRILLON	LD »Le Challier »	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
M. Emmanuel MANDRILLON	LD « Le Challier »	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
M. Eric AUJOGUE	Le bourg	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
M. Jean-Pierre KRASKA	Le bourg	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
M. Maurice BALANDRAS	LD « Bernigat »	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
M. Patrice BARATIN	« Les Sapins »	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2
M. Roland BIOLLAY	LD « Au delà de l'eau »	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou	2251-B-2

			égale) 20000 hl/an	
M. Stéphane BIOLLAY	LD « Grand Passeloup »	D	Vins (préparation, conditionnement) supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale) 20000 hl/an	2251-B-2

Pour plus d'information sur les ICPE, vous pouvez également consulter :

- le fichier national des études d'impact (voir : installations classées pour la protection de l'environnement) : <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/diffusion/recherche>
- les sites Internet : <https://aida.ineris.fr/> et <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations>

15.6.8 - Risque Radon

Le Code de la santé publique ([art. R1333-29 du CSP](#)) répartit les communes du territoire français en **3 zones à potentiel radon** sur la base de critères géologiques :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes du territoire français réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté [du 27 juin 2018](#) (cf **carte de l'IRSN** : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#carto>).

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, inodore, incolore et inerte chimiquement. Ce gaz est issu de la désintégration du radium issu de la famille de l'uranium présent dans la croûte terrestre et plus particulièrement dans les **roches granitiques et volcaniques**. Il migre dans l'air ambiant à travers les pores du sol et les fissures des roches. Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Dans les espaces clos où l'air est confiné (pièces d'habitation au rez-de-chaussée, lieux de travail, caves, vides sanitaires...), il peut **s'accumuler dans l'air intérieur** pour atteindre des concentrations parfois très élevées.

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le radon comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie. En France, l'exposition au radon est le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabac. Cela correspond à environ 10 % des cancers du poumon (environ 3 000 morts par an).

Le Code de la santé publique ([article R 1333-28](#)) fixe le niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon dans les immeubles bâtis à **300 Bq/m³**.

Pour savoir si l'on est exposé dans son habitation, il est nécessaire de réaliser une mesure de la concentration en radon dans l'air. Voir le site internet de l'IRSN :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx>).

L'arrêté du 27 juin 2018 classe la commune Porte des Pierres Dorées en zone 1 (à potentiel radon faible).

Voir annexe 6 : risques et nuisances

Sites à consulter :

- Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/le-radon-0>
- CSTB : http://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/G%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9s_Rn.aspx
- ASN : <https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon>
- IRSN : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>
- CEREMA : <https://www.cerema.fr/fr/projets/diagnostics-remediation-du-radon-batiments>

15.6.9 - Risque de maladies vectorielles (moustiques)

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est durablement implanté dans le département du Rhône depuis 2012. Le département est classé au niveau 1 du [plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du Zika](#).

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art. C'est par exemple les cas, selon les observations de terrain, des **terrasses sur plots**, des **bassins de rétention**, des **bacs de relevage**, de **certain éléments du réseau pluvial**, des **gouttières ou des toits terrasses mal entretenus**, **présentant des défauts de pente ou de planéité...** et de certains "points noirs" particuliers comme les **cimetières, garages, casse-autos, dépôts de pneus, déchetteries, dépôts sauvages, jardins familiaux, ventes de plantes...** Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les rétentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple) ainsi que certains éléments d'ornementation urbaine (bambous, poteaux ouverts, sculpture...).

Les responsables de l'aménagement doivent intégrer cette prise en compte lors de la conception de ce type d'infrastructure afin de diminuer ce risque selon les contraintes du milieu. Se reporter au **guide 2016 du Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV)** :

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf, (en particulier l'annexe 1 : Gîtes larvaires et recommandations de contrôle).

Autres sites internet à consulter :

- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : <https://www.eid-rhonealpes.com/>
- carte de présence du moustique : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/cartes-de-presence-du-moustique-tigre-aedes-albopictus-en-france-metropolitaine>).
- Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/maladies-virales-transmises-par-le-moustique-tigre>

16 - Bruit

Les principes d'un urbanisme qui favorise la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces, multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes. Le PLU devra s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations aux nuisances sonores, en particulier les populations sensibles (crèches, écoles, hôpitaux...), et à maintenir et développer les zones de calme. Dans ce cadre, l'aménageur doit mettre en œuvre, à travers l'affectation des sols et le règlement, des moyens destinés à assurer le bon fonctionnement des activités sans perturber la tranquillité et la santé des habitants, populations sensibles .

Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités artisanales et industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles, et réciproquement (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...),
- de limiter l'implantation d'activités au sein de zones d'urbanisation, aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage,
- de limiter l'ouverture de nouvelles zones d'habitat à proximité des voies bruyantes,
- d'être vigilant quant au choix de l'implantation éventuelle d'une salle (y compris les salles des fêtes communales) destinée à accueillir des événements festifs, même occasionnels, susceptibles de générer des nuisances sonores, tant par la diffusion de sons amplifiés (musique, micro...) que par les comportements des usagers aux abords de l'établissement.

La prévention des nuisances sonores est encadrée par le titre VII du livre V du Code de l'environnement (articles L. 571-1 à L. 572-11 et R. 571-1 à R. 572-11). Ces dispositions « *ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de **prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations** de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (article L. 571-1 précité).

16.1 - Bruit des infrastructures terrestres

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatives à la lutte contre le bruit contient des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme.

Elle conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports terrestres existants supportant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5000 véhicules, 50 trains et 100 métros ou tramways. Ce recensement et ce classement doivent être réalisés dans chaque département en application des articles L. 571-9 et R. 571-44 à R. 571-52 du Code de l'environnement.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit et les prescriptions d'isolation acoustique qui s'appliquent dans ces secteurs doivent être annexés au PLU (article R. 153-53 du Code de l'urbanisme)

Les bâtiments à construire dans les secteurs classés comme affectés par le bruit par arrêté préfectoral doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs** .

Le classement des voies sonores détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale.

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 pour ce qui concerne les modalités de classement des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Dans la Métropole de Lyon et le département du Rhône, ce classement a été effectué et approuvé par :

- 208 arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 pour les infrastructures suivantes : autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales ainsi que certaines voies communales.
- un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 pour les lignes de tramways et la mise à jour de la ligne Rhônexpress.

Le Code de l'urbanisme a intégré ces préoccupations **dans le contenu des PLU**, aux articles :

- R. 151-34 : les documents graphiques du PLU font apparaître, s'il y a lieu, « *les secteurs où [...] les nécessités de la protection contre les nuisances [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* » ;

- R. 151-53 (5°) : s'il y a lieu, les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, « le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement » ;

Les articles R. 572-1 à R. 572-11 du Code de l'environnement prévoient également une **évaluation du bruit** émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations (cartes de bruit) et des actions de lutte tendant à le prévenir ou à le réduire (plans de prévention).

Votre commune est concernée par la route départementale D 338, où s'applique l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2022-03-24-00006 en annexe n°6.

Le classement sonore est consultable en ligne sur le site des services de l'État dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Bruit/Classement-sonore-de-voies>

Ces éléments devront être pris en compte dans les annexes de votre document d'urbanisme conformément aux articles R. 151-53 du Code de l'urbanisme. Ainsi, les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral précité devront être reportés dans les annexes cartographiques du PLU à titre d'information. L'arrêté lui-même sera joint au PLU en annexe.

Voir annexe n° 6 : risques et nuisances

16.2 - Études pouvant être consultées

- [Guide « **PLU & BRUIT** – La boîte à outil de l'aménageur » disponible sur le site internet du Ministère de la santé sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf> \(ex : mesures d'éloignement, d'orientation, de protection et d'isolation des bâtiments\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf)
- [Guide ADEME “ Convergence des actions **Bruit, Climat, Air, Energie** pour une planification performante” \(mars 2019\) : <https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante>](https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante)
- [Outil cartographique **ORHANE**, pour identifier les zones exposées à la pollution atmosphérique et sonore : <http://www.orhane.fr/>](http://www.orhane.fr/)
- [Site du Centre d'Information sur le Bruit \(CidB\) : <https://www.bruit.fr/>](https://www.bruit.fr/)
- [Guide Bruit & Santé \(2005\) « Bien utiliser la **salle des fêtes** » : \[http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf\]\(http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf\)](http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf)

17 - Espaces agricoles

L'agriculture, dans ses fonctions économiques, environnementales et sociales, participe à l'aménagement durable du territoire.

Le projet d'urbanisme, dans un objectif de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Différentes lois viennent confirmer cette préservation des espaces agricoles :

– La **loi d'orientation agricole** comme la loi n° 2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) rappellent que la **préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces**. Elle introduit un **objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles** et prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui a été remplacée par une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la LAAAF du 13 octobre 2014.

– La **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement qui demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU et impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection.

– La **loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014** précise dans l'article L. 123-1-2 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Cette analyse pourra s'appuyer sur les différentes sources accessibles en matière de consommation d'espace (cf. les différents liens ci-dessous sources d'information sur le sujet) et porter sur les années disponibles au moment de l'élaboration du diagnostic. La loi précise les nouvelles règles en matière de construction dans les zones A et N qui ont été modifiées par la suite par les lois LAAAF du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances pour l'économie du 6 août 2015. De plus, la loi ALUR demande désormais au PADD du PLU de fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace,

Différents liens pour aider à l'analyse de la consommation d'espaces :

- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> et sa rubrique 8

Suite à la **loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014** et son décret du 9 juin 2015, les CDCEA sont devenues les CDPENAF qui ont élargi leurs compétences aux espaces naturels et forestiers. La CDPENAF du Rhône peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Dans le cadre de la CDPENAF et de l'avis de l'État, une attention toute particulière est donnée à l'enjeu de préservation du foncier dans les documents de planification. En effet, l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 indique l'ambition d'une trajectoire rendant applicable l'objectif de zéro artificialisation nette du territoire.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre (art. L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme) :

- de gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Les enjeux de développement durable en lien avec l'agriculture s'expriment à travers le respect les objectifs suivants, qu'il est important de traduire dans le projet de planification :

- prendre en compte la **dimension économique** de l'agriculture et son rôle dans l'économie locale ;
- donner une **visibilité** sur le moyen et le long termes ;
- pérenniser le **foncier** agricole et son **accessibilité** ;
- assurer la préservation des terres agricoles en limitant leur morcellement, **mitage** et **enclavement** afin de **permettre l'exploitation rationnelle**, et garantir la **gestion économe de l'espace** ;
- assurer la préservation de la **biodiversité** ;
- assurer le respect du **cycle de l'eau** notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des **risques**.

Sur le volet agricole, il faut noter l'existence d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui présente les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans sa région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Lien vers le PRAD : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/prad-rhone-alpes-a522.html>

17.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification

Le PLU doit, sur la base du diagnostic réalisé, préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture (article L. 151-4 du Code de l'urbanisme). La révision du PLU est donc l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles.

Pour ce faire, il est tout d'abord **nécessaire de recenser** :

- les bâtiments agricoles et la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (article L. 111-3 du Code rural) ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées* pour la protection de l'environnement (**ICPE**), qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole (installations classées pour la protection de l'environnement : titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement -articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ;
- les bâtiments d'élevage et autres activités agricoles soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), hors ICPE, en vue de la prise en compte des règles d'éloignement mutuel avec les habitations occupées par des tiers ou les points d'eau (puits, sources, baignade, berges de cours d'eau...) : articles 153 à 159 du RSD ;

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/system/files/2017-08/RSD%20du%20Rh%C3%B4ne.pdf>

- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (**AOC**) définies aux articles L. 640-2 et L. 641-1 du Code rural et L. 115-1 du Code de la consommation. (Remarque : afin d'avoir les informations complètes relatives aux surfaces exploitées sous SIQO, un recensement opérateurs sous SIQO, ayant des parcelles sur la commune concernée, pourrait être effectuée au moment du diagnostic agricole)

Vous trouverez plus de précisions sur les signes de qualité au travers du site [http://www.inao.gouv.fr/](http://www.inao.gouv.fr)

Il est possible d'interroger la base de données commune par commune, ou par signe de qualité. Les parcelles dédiées à la production d'AOP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur

* Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus. Ainsi, de manière générale, les terrains délimités en AOP devraient, sauf exception très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.

- des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination (article L. 151-11 2° du Code de l'urbanisme) ;
- si possible, des terres agricoles en fonction de leur **qualité agronomique** (une classification pourrait être produite) ;
- éventuellement, des sièges d'exploitation **enclavés** dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs) ;
- ou encore les éventuels projets de ZAP, mesures de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ou les mesures agro-environnementales évoquées dans les points ci-après...

La réalisation d'une **carte de la structure des exploitations agricoles** permettra également d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles.

De même, il convient de prendre en compte le « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration ou de la révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...)

Il est recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevage (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

La révision du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles, de la qualité agronomique des sols permettront d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Pour accompagner la collectivité pour la réalisation d'un diagnostic agricole complet, un exemple type de cahier des charges « diagnostic agricole d'un PLU » est disponible sur le lien suivant :

- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 3

17.2 - Réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les différentes lois citées précédemment (point 1.1) font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité, renforcée par l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019.

17.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF

Suite à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), et au décret du 9 juin 2015, **la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** a remplacé la CDCEA. À ce titre, la CDPENAF du Rhône a été instaurée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015.

Lors de l'arrêt de votre projet de PLU avant approbation de votre carte communale, vous êtes invités à saisir la CDPENAF en application de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme. L'ensemble des informations concernant cette commission sont disponibles sur le site des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Preservation-du-foncier/La-CDPENAF>

ou sur le site <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 2

Dans chaque département, il est créé une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission **peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole**. Elle émet, dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Si le projet de révision du PLU a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte aux conditions de production de l'AOP, l'avis de la CDPENAF sera un avis conforme.

Le décret 2016-1886 du 26 décembre 2016 précise que la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus de 1 % de l'aire géographique totale de l'AOP, soit sur plus de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique couvert par le projet de PLU arrêté.

Le rapport de présentation du projet de PLU devra fournir les éléments permettant d'évaluer et de chiffrer cette réduction ou atteinte.

17.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces

En cas de réduction des espaces agricoles, la **Commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) doit obligatoirement être consultée.

De plus, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers dans le projet de planification, l'article L. 112-3 du Code rural fait **obligation de consulter** :

- la Chambre d'agriculture ;
- l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cette consultation s'impose :

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document ;
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

17.3 - Importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole

Il est fondamental de **conserver la vocation strictement agricole de la zone** agricole et forestière **en stoppant le mitage** des années écoulées par différents moyens en limitant notamment le nombre de changements de destination des bâtiments anciennement agricoles pouvant être admis ainsi que les bâtiments d'habitations existants pouvant faire l'objet d'extension limitée ou d'annexes.

Pour mémoire, ces changements de destination, ces extensions et ces annexes ne doivent pas compromettre **l'exploitation agricole**. Le **changement de destination** et les **autorisations de travaux** sont soumis à **l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime. (article L. 151-11 du Code de l'urbanisme) ;

La **protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines** peut aussi se mettre en œuvre en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, permettant de protéger les terrains cultivés et les terrains non bâtis nécessaire au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

17.4 - Implications territoriales

Les espaces verts et agricoles sont représentés en **annexe 7**.

Le territoire de Porte des Pierres Dorées est concerné par les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) suivants :

	AOC-AOP	IGP	IG – Boissons spiritueuses
Beaujolais	X		
Comtés Rhodaniens		X	
Crémant de Bourgogne	X		
Emmental français Est-Central		X	
Volaille de l'Ain		X	
Fine de Bourgogne			X
Marc de Bourgogne			X

La commune de Porte des Pierres dorées possède une surface délimitée en AOP « Beaujolais » de 1 018 hectares correspondant aux surfaces délimitées sur le périmètre des trois anciennes communes dont 492 hectares sont plantés.

Les parcelles dédiées à la production d'AOP viticoles, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agricole remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus.

Les parcelles situées en zone de production d'IGP, quant à elles, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de préserver le potentiel de production qui y est rattaché.

Compte tenu de ces éléments, le PLU doit prendre en compte la protection des aires dédiées aux productions sous AOP et IGP qui font la richesse de l'agriculture et des paysages régionaux.

À la gestion économe de l'espace s'adjoint le souci de **préserver l'espace rural dans des structures permettant l'exploitation rationnelle de l'agriculture** : aussi la délimitation des zones urbaines et des zones naturelles doit-elle autoriser l'accessibilité, la taille et la forme des exploitations agricoles de façon à en maintenir la viabilité économique.

Voir annexe n°7: agriculture

17.5 - Études pouvant être consultées

Les chiffres clés de l'agriculture par communautés de communes (2013-2014) et par SCOT réalisés par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

- Mutations et enjeux de l'agriculture dans le Rhône et la Métropole de Lyon (2015) réalisée par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

<http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 8

18 - Espaces forestiers

L'article L. 112-1 du Code forestier précise le principe selon lequel sont reconnus d'intérêt général :

- 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- 2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- 4° La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- 5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

18.1 - Documents à prendre en compte

18.1.1 - Réglementations relevant du Code forestier :

Dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois (PNFB de 2016 à 2026), un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique, en intégrant, le cas échéant, le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du Code forestier. Il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

- PNFB – Programme national de la forêt et du bois :

Le PNFB applicable de 2016 à 2026 a été approuvé le 8 février 2017 :
<http://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2020>

- PRFB – Programme régional de la forêt et du boisement :
 Le PRFB est une déclinaison du PNFB au niveau régional. Il a été validé le 11 septembre 2019 :
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Le-programme-regional-de-la-foret,3112>
- ORF - Orientations régionales forestières (approuvées le 6 décembre 1999) ;

18.1.2 - Réglementations relevant du Code rural :

Réglementation des boisements (article L.126.1 Code Rural) ;

Il s'agit de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

La réglementation des boisements au titre de l'article L. 126-1 du Code rural ne relève plus de la compétence du préfet, mais de celle du Conseil départemental depuis la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Il convient donc que vous vous rapprochiez du Conseil départemental pour obtenir les renseignements.

18.1.3 - Défrichements

Livre III – Titre IV du Code de forestier, avec notamment : les articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1, R. 341-1 et suivants du Code forestier.

Le défrichement relève d'une réglementation qui s'applique indépendamment de tout zonage ou classement urbanistique ou agricole. Ainsi, l'ouverture à urbanisation de parcelles peut conduire à une autorisation de défrichement préalable à tout aménagement.

Cette réglementation est liée à de nombreux paramètres tels que : l'historique des parcelles concernées, leur situation géographique, leur environnement, le statut des propriétaires, le statut des forêts (privée, publique) ...et nécessite donc une analyse pour chaque cas d'espèce.

Les grands principes :

> **Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière** (L. 341-1 du Code forestier).

> **Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.** (L. 341-3 du Code forestier)

> **Plusieurs cas d'exemption à la demande d'autorisation de défrichement existent**, parmi lesquelles : les défrichements dans les bois et forêts au sein d'un massif d'une superficie inférieure à 4 ha (seuil fixé par département et par le représentant de l'État – Arrêté préfectoral du 17 janvier 2015). (L. 342-1)

> **L'opération visant à remettre en valeur d'anciennes terres agricoles, aujourd'hui boisées** (depuis moins de 30 ans en plaine, et depuis moins de 40 ans en zone Montagne) **n'est pas un défrichement, mais un déboisement et relève du Code de l'environnement.** (annexe de l'article R. 122-2 item 47)

> **procédures appliquées au défrichement (et déboisement) :**

- pour la forêt privée :

Massif	Action	Superficie concernée	Évaluation environnementale ?	Procédure
Cas des forêts	Défrichement	> ou = 25 ha	Évaluation	Autorisation au titre du Code

incluses dans un massif > 4 ha	(Code forestier)	(même fragmentée)	environnementale	forestier
		> 0,5 ha (< 25 ha) (même fragmentée)	Examen au Cas par cas *	Autorisation au titre du Code forestier
Cas des forêts incluses dans un massif <4 ha	Déboisement (Code environnement)	> 0,5 ha (même fragmentée)	Examen au Cas par cas*	autorisation supplétive (si nécessité d'une évaluation environnementale) au titre du Code de l'environnement

* : le pétitionnaire doit déposer une demande d'examen au cas par cas dont l'instruction permettra de déterminer si le cas d'espèce nécessite ou non une évaluation environnementale.
Cerfa 13632*06 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13632.do)

- pour la forêt publique :

L'autorisation de défrichement est obligatoire au premier mètre carré défriché, il n'y a pas d'exemption relative au seuil de massif (L. 214-13 du Code forestier)

> **L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions de l'article L. 341-5 du Code forestier.** Par exemple : le maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, la défense du sol contre les érosions, l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux, l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

L'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme précise que le classement en espaces boisés classés (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. En pratique, ceci entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du Code forestier.

18.2 - Documents complémentaires

- La commune peut avoir un taux de boisement supérieur à 23 % (c'est-à-dire taux moyen du département). Les données statistiques relatives aux forêts sont à étudier à l'échelon communal. <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Foret-Bois-Energies.174>
- **Schéma de desserte forestière** : un schéma de desserte forestière est **un outil d'aide à la décision** vis-à-vis des projets de desserte : routes accessibles aux camions grumiers, pistes de débardage (tracteurs forestiers), aires de retournement, places de dépôt et de stockage des bois.
 - 1 schéma de desserte forestière sur secteur Beaujolais Vert
 - 2 projets de schémas de desserte forestière sur les secteurs des Monts du Lyonnais et Coteaux du Lyonnais
 Se renseigner auprès du CRPF et de l'ONF.

- **Les Chartes forestières** (article L 123-1 et suivants du Code forestier) :

La Charte forestière est un outil de nature contractuelle, mis en œuvre à l'initiative des acteurs locaux (dont des élus), et qui élabore une stratégie locale de développement forestier sur un territoire donné. Elle se fonde sur un état des lieux et consiste en un programme d'actions pluriannuel visant à développer la gestion durable des forêts du territoire considéré. Cet outil n'a pas de dimension réglementaire ; il implique les partenaires sur la base du volontariat.

La Charte forestière est compatible avec le programme régional de la forêt et du bois.

Votre territoire est couvert par la charte forestière du Beaujolais vert :

<http://www.fibois-rhone.com/cft-massif-du-beaujolais-vert>

- **Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière** doivent être pris en compte par les cartes communales, les Plans Locaux d'Urbanisme et les Schémas de Cohérence Territoriale.

Le transport des bois ronds bénéficie depuis le décret 2009-780 du 23 juin 2009 d'un dispositif dérogatoire pérenne inscrit au Code de la route. Des itinéraires de transport des bois ronds ont ainsi été définis. Ils doivent être pris en compte, à l'échelle départementale, par les schémas d'accès à la ressource forestière établis par les conseils départementaux.

Il convient donc que vous vous rapprochiez du Conseil départemental pour obtenir les renseignements.

<http://agriculture.gouv.fr/le-transport-de-bois>

- Pour faciliter votre prise en compte du patrimoine arboré dans les documents d'urbanisme, vous pouvez utilement vous reporter à la fiche d'accompagnement :

<http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/>

Dernière fiche de la « rubrique 03 » : L'agriculture et la forêt dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'ONF et le CRPF demandent notamment de rappeler la nécessité d'éviter de classer en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée avec toutes les conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chenaux, chute d'arbres... Il paraît donc indispensable qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

19 - Chasse et pêche

La chasse :

Depuis la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, et le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales, la gestion des associations communales de chasse et des plans de chasse relève des fédérations de chasseurs.

La pêche :

Votre territoire est concerné par une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

- l'AAPPMA de Liergues.

20 - Aménagement foncier

20.1 - EPORA

L'**EPORA** (Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes) est un Établissement Public d'État, spécialisé dans le domaine foncier, au service des projets des collectivités territoriales. C'est l'un des douze établissements publics fonciers (EPF) d'État créés à ce jour. Il est administré par un conseil d'administration composé très majoritairement d'élus locaux. Son Directeur Général, nommé par l'État, anime une équipe de 30 professionnels.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre

de conventions avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ses actions s'inscrivent dans des programmes pluriannuels d'intervention, adoptés par le conseil d'administration qui déterminent les objectifs d'acquisition destinés notamment à la production d'habitat pour tous et au développement économique des territoires.

Au-delà de l'accompagnement possible des collectivités en phase de réflexion préalable, le rôle central de l'EPORA est d'acquérir, de requalifier au besoin, et de revendre du foncier à la collectivité, ou à son opérateur, afin de lui permettre la réalisation d'un projet clairement identifié. Il intervient en tant que maître d'ouvrage et les travaux de démolition, dépollution, mise en sécurité des bâtiments à conserver (interventions sur « clos-couvert ») se font dans un cadre réglementaire (Code des marchés publics, principes du « pollueur-payeur », réglementation sur les installations classées ICPE et loi « déchets »).

Afin de réaliser ces diverses tâches, l'EPORA met en œuvre des outils juridiques tels que le Droit de Préemption Urbain qui peut lui être délégué par la collectivité, la Déclaration d'Utilité Publique (de la négociation amiable jusqu'à l'expropriation, le cas échéant), la ZAD pour la constitution de réserves foncières.

Les conventions d'étude

L'EPORA peut accompagner la collectivité dans sa réflexion préalable afin de définir le contour précis de son intervention future. Selon les thématiques et les problématiques posées, ces réflexions sont de type :

- référentiel foncier : stratégie foncière liée à un projet défini ;
- étude de gisements fonciers : repérage de foncier mobilisable et définition des conditions de mutabilité de ce foncier.

Les différentes conventions d'études :

- **Les conventions d'études avec opportunités foncières** : Ces conventions s'appliquent à un périmètre large pouvant comporter potentiellement plusieurs sites d'opportunité foncière, mais dont le projet de la collectivité reste à définir. Elles permettent, par conséquent, de mener à la fois un travail d'étude et une intervention opérationnelle sous forme d'acquisitions potentielles ;
- **Les conventions-cadres** : Ces conventions pluriannuelles portent sur un objectif global d'aménagement du territoire concerné. Elles précisent les objectifs et les résultats attendus, la nature et l'étendue des interventions de l'EPORA en lien avec les moyens dont il dispose, le calendrier des actions à mener et le type de contractualisation souhaité avec les collectivités concernées ;
- **Les conventions financières** : Ces conventions financières découlent des principes d'intervention budgétaire établis dans la convention-cadre. Une convention financière peut également être proposée en appui ponctuel à une opération ;
- **Les conventions opérationnelles** : Elles concernent des opérations ciblées notamment dans les conventions cadres et peuvent être passées avec la commune ou l'intercommunalité, selon la nature du projet. La convention opérationnelle concerne un site spécifique avec un périmètre, un descriptif du type d'intervention possible, la fixation du délai de portage et des conditions de revente à la collectivité ou à l'intercommunalité.

20.2 - Droit de préemption urbain (DPU)

L'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme permet aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents d'instituer un droit de préemption urbain. Ce droit leur permet de préempter un immeuble, c'est-à-dire en devenir acquéreur avant les autres. Le droit de préemption urbain (DPU) est institué par délibération du conseil municipal.

- PAC 2022 : PLU Porte des pierres dorées

Le droit de préemption représente un moyen pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de connaître les mutations immobilières qui s'effectuent sur son territoire et donc d'acquérir un immeuble dont l'utilité est réelle pour le développement local (article L. 210-1 du Code de l'urbanisme).

Les biens soumis au droit de préemption urbain simple sont listés à l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme. L'article L. 211-4 du même Code étend le champ d'application du DPU alors appelé « renforcé ».

L'élaboration du PLU est l'occasion de s'interroger sur la pertinence de la mise en place d'outils de maîtrise foncière pour s'adapter aux nouveaux enjeux (droit de préemption urbain, zone d'aménagement différencié). Cette réflexion est alors à introduire dans le rapport de présentation.

21 - Équipements d'intérêt général

21.1 - Équipements sportifs

La liste des équipements sportifs par commune est disponible sur le site :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/recensement-des-equipements-sportifs-espaces-et-sites-de-pratiques/>

VI - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les types de servitudes soulignés sont ceux dont l'existence a été repérée sur votre commune.

En annexe, veuillez trouver le cahier des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan correspondant.

SUP	INTITULES
A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : exécution des travaux et entretien des ouvrages
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
A9	Zones agricoles protégées
AC1	Protection des monuments historiques 1 : Classés 2 : Inscrits Périumètre des abords
AC2	Protection des sites et monuments naturels 1 : Classés 2 : Inscrits Périumètre des abords
AC3	Réerves naturelles régionales
AC4	Sites patrimoniaux remarquables
AC4'	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine
Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine (zones de prohibition et zones d'isolement)
Ar5	Fortifications, ouvrages militaires
AS1	Périumètre de protection des eaux potables et minérales
EL3	Halage et marchepied
EL5	Visibilité sur les voies publiques
EL6	Terrains nécessaires aux routes
EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)
EL11	Voies express et déviations d'agglomérations
I1	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
I2	Utilisation de l'énergie hydraulique
I3	établissements des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
I4	établissements des ouvrages de transport d'électricité
I5	établissements des canalisations de distribution de gaz
I6	Exploration et exploitation des mines et carrières
Int1	Voisinage des cimetières
JS1	Protection des installations sportives
PM1	Risques naturels (enveloppe globale)
PM2	Installations classées (enveloppe globale)
PM3	Risques technologiques (enveloppe globale)
PM4	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
PT1	Transmissions radioélectriques - protection contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Transmissions radioélectriques - protection contre les obstacles
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
T1	Chemins de fer
T4	Aéronautiques de balisage
T5	Aéronautiques de dégagement
T8	Transmissions radioélectriques: protection des installations de navigation et d'atterrissage